

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Danemark

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2024)5
publié le 18 décembre 2024

Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice**

DANEMARK

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2024)5

Adopté par le GREVIO le 18 octobre 2024

Publié le 18 décembre 2024

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé.....	4
Introduction.....	6
I. Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....	8
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	12
A. Définitions (article 3).....	12
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	14
C. Ressources financières (article 8)	16
D. Collecte des données (article 11)	18
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	23
A. Prévention.....	23
1. Obligations générales (article 12).....	23
2. Éducation (article 14)	25
3. Formation des professionnels (article 15)	27
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	29
B. Protection et soutien.....	31
1. Obligations générales (article 18).....	32
2. Services de soutien généraux (article 20)	33
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	34
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	36
C. Droit matériel.....	37
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	37
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	43
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	44
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	44
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	49
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	50
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	52
5. Mesures de protection (article 56).....	54
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	57
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	63

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en ce qui concerne les services de soutien, de protection et de justice proposés aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul). Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 24 novembre 2017, du rapport d'évaluation de référence sur le Danemark et reposent sur les informations obtenues au cours de la première procédure d'évaluation thématique, décrite à l'article 68 de la convention. Ces informations proviennent notamment de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités danoises et des informations supplémentaires communiquées par l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, Stop Violence against Children et Litehouse Consult) ; et d'une visite d'évaluation de cinq jours au Danemark. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités danoises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes – thème choisi par le GREVIO pour son premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO reconnaît que les autorités danoises ont réalisé des progrès considérables depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, notamment en alignant la législation nationale sur les exigences de la Convention d'Istanbul. On peut citer à titre d'exemple l'incrimination du harcèlement et de la violence psychologique, ainsi que l'introduction dans le Code pénal d'une définition de la violence sexuelle fondée sur le consentement, ce qui incitera un plus grand nombre de victimes à se manifester.

En ce qui concerne le cadre politique, le GREVIO se félicite de l'augmentation substantielle des fonds alloués à la mise en œuvre de politiques de lutte contre la violence domestique depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence. Dans le domaine des poursuites, le GREVIO salue la mise en place d'équipes de policiers et policières spécialisées et pluridisciplinaires pour examiner les cas de violence à l'égard des femmes, reconnaissant qu'il s'agit d'une étape importante pour renforcer la confiance des victimes dans le système de justice pénale. Il convient de mentionner une autre avancée importante, à savoir la modification de la loi sur l'administration de la justice pour autoriser la police à faire un enregistrement vidéo de la première audition des victimes de violences sexuelles. Cet enregistrement peut ensuite être utilisé pendant la procédure pénale, et ce afin d'éviter que la victime ne subisse une nouvelle victimisation ou un nouveau traumatisme dans la salle d'audience. Les autorités danoises ont également montré l'exemple en matière de lutte contre les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes en poursuivant avec succès un grand nombre d'auteurs impliqués dans la diffusion non consentie d'images intimes, ce dont le GREVIO se félicite.

Malgré les progrès réalisés au Danemark pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. On peut notamment citer la reconnaissance insuffisante de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans le cadre politique. Le GREVIO souligne également la nécessité d'étendre les initiatives de formation systématique, obligatoire et tenant compte du traumatisme subi, qui ont été mises en œuvre avec succès dans le cadre du système répressif, à d'autres groupes de

professionnel·les, y compris ceux du système de protection sociale, l'Agence du droit de la famille ainsi que les juges et les procureur·es. Le GREVIO fait également part de sa préoccupation concernant les procédures relatives à la garde et aux droits de visite menées par l'Agence du droit de la famille et les tribunaux, notamment compte tenu de l'absence de mécanisme global d'évaluation des risques permettant de détecter la violence domestique et de l'importance excessive accordée à la collaboration parentale dans les affaires relevant du droit de la famille. Le GREVIO est particulièrement préoccupé à cet égard par le projet d'intégrer la notion d'« aliénation parentale » dans la loi sur la responsabilité parentale. Le GREVIO met en garde les autorités danoises contre l'inclusion de cette notion dans la législation, étant donné que cela pourrait affaiblir la position des femmes victimes de violences qui demandent l'instauration de mesures sûres en matière de garde ou de droits de visite. Enfin, tout en reconnaissant que le cadre juridique danois sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et d'injonction respecte globalement les dispositions de la Convention d'Istanbul, le GREVIO note avec regret que ces mesures ne sont pas assez utilisées et respectées pour offrir une protection adéquate aux victimes de violences à l'égard des femmes.

Le GREVIO a recensé plusieurs aspects supplémentaires qui nécessitent une action soutenue pour établir la confiance en apportant protection, soutien et justice aux victimes de violences à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- élaborer un plan d'action global à long terme/un document d'orientation stratégique prenant dûment en compte toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;
- intensifier les efforts visant à appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'affecter des fonds suffisants et d'effectuer un suivi des dépenses publiques ;
- veiller à ce que les données collectées par tous les acteurs concernés soient ventilées par sexe, âge, relation entre l'auteur et la victime, localisation géographique, et formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et étendre la collecte de données dans le secteur des soins de santé pour inclure toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme les MGF et l'avortement et la stérilisation forcés ;
- établir des structures institutionnalisées de coopération entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris le secteur des soins de santé, reposant sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ;
- permettre aux victimes d'accéder à des conseils psychologiques sur le long terme, veiller à ce que les refuges pour victimes de violences domestiques respectent les normes de qualité et à ce qu'ils disposent de ressources financières suffisantes, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des refuges pour toutes les femmes, y compris celles en situation de handicap intellectuel ou psychosocial ;
- prendre des mesures pour améliorer la collecte de preuves et faire en sorte que les poursuites soient maintenues même lorsque les victimes se rétractent ;
- sensibiliser les acteurs du système de justice pénale à la nouvelle législation pénale pour garantir sa mise en œuvre effective ;
- veiller à ce que l'évaluation et la gestion des risques soient menées de telle sorte qu'elles associent toutes les agences et entités concernées ;
- veiller rigoureusement au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction, par exemple en utilisant des systèmes de surveillance électronique ;
- veiller à ce que les exceptions aux interdictions de contact dans les ordonnances d'injonction n'aillent pas à l'encontre du principe de sécurité de la victime ;
- faire en sorte que toutes les mesures mises en place pour protéger les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient effectivement mises en œuvre, y compris dans le cadre des procédures devant les tribunaux des affaires familiales et des procédures administratives relatives aux décisions concernant la garde et les droits de visite.

Enfin, le GREVIO a recensé d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention dans le cadre du thème de ce cycle. Il faudrait notamment intensifier les efforts pour élargir l'offre de programmes d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences domestiques et sexuelles, et mettre en œuvre des parcours de soins standardisés dans le secteur de la santé, public et privé.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) (ci-après « la convention ») est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant-es officiels des Parties à la convention. Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO établit depuis 2017 des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence. Son rapport d'évaluation de référence sur le Danemark, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 24 novembre 2017, à la suite de la ratification par le Danemark de la Convention d'Istanbul le 23 avril 2014. Les réserves initiales du Danemark de ne pas appliquer les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, en ce qui concerne les articles 36, 37 et 39 de la Convention d'Istanbul et de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés à l'article 34 de la Convention d'Istanbul, enregistrées conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la convention, ont été renouvelées par déclaration en date du 30 avril 2019 sans indication au GREVIO des raisons de leur maintien. La récente incrimination de l'infraction de harcèlement, examinée dans le présent rapport, permettra de lever la réserve au titre de l'article 34.

Le présent rapport a été établi dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. Dans la troisième partie, le but est d'approfondir les informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles la procédure d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne le Danemark, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 16 janvier 2023 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités danoises ont ensuite soumis leur rapport étatique le 4 juillet 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation au Danemark, du 18 au 22 septembre 2023. La délégation était composée de :

- Ellen O'Malley-Dunlop, membre du GREVIO,
- Helmut Tichy, membre du GREVIO,
- Elif Sariaydin, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreux représentant-es gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO regrette de n'avoir pas pu rencontrer les magistrat-es malgré une demande en ce sens. Il tient à souligner les échanges constructifs qu'il a pu avoir avec les autorités danoises. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II du présent rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Il tient à exprimer sa gratitude Rune Kistrup, chef de section au ministère de la Justice, personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO, pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises

par la société civile peuvent être consultés sur le site web du suivi par pays de la Convention d'Istanbul¹.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats effectués reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 22 mars 2024. Le cas échéant, les développements législatifs et politiques significatifs intervenus jusqu'au 18 octobre 2024 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans la ou les langues officielles du pays et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, local et régional), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. Voir www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/denmark.

I. Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. Au cours de la période qui a suivi l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé plusieurs tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes au Danemark. Certaines de ces tendances étaient liées à des évolutions de la législation découlant de mouvements sociétaux plus larges, tandis que d'autres concernaient des changements dans les attitudes et les approches adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Amélioration de l'accès à la justice pénale pour les femmes victimes de violence

2. Depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence sur le Danemark, le GREVIO note avec satisfaction que le Danemark a pris des mesures importantes pour mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention d'Istanbul. L'une des évolutions en ce sens est l'incrimination, en 2019, de la violence psychologique dans les relations intimes ; elle était auparavant poursuivie au titre des infractions générales. En vertu de cette nouvelle infraction, la personne qui partage le même foyer qu'une autre personne ou qui y est étroitement associée, ou qui entretenait auparavant un tel lien avec ce foyer, et qui, pendant un certain temps, de manière répétée, inflige à l'autre personne un traitement qui vise manifestement à l'humilier, la harceler ou la violenter, et qui est susceptible de contrôler indûment l'autre personne, y compris en exerçant un contrôle social négatif, est punie, pour violence psychologique, d'une amende ou d'une peine de prison ne pouvant pas excéder trois ans. Plus récemment, l'infraction de harcèlement a été introduite dans le Code pénal, alors que le harcèlement relevait, au moment de l'évaluation de référence, du régime des ordonnances d'injonction et d'exclusion. Le GREVIO se félicite de cette étape importante qui facilite l'accès des victimes à la justice. L'incrimination du harcèlement contribuera à atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans le cadre de l'ancien régime lorsqu'elles s'adressent aux services répressifs, en invoquant clairement les responsabilités des professionnel·les de la justice pénale et en faisant peser la charge de la preuve non plus sur la victime mais sur les autorités chargées des enquêtes.

3. Le GREVIO salue une autre évolution législative importante, à savoir l'adoption d'une définition du viol fondée sur le consentement en 2021, ce dont le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul s'est également félicité dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark². Cela marque un tournant par rapport à la définition précédente qui exigeait le recours à la force, aux menaces, à la contrainte, ou encore le fait de profiter de situations dans lesquelles la victime ne pouvait pas opposer de résistance. Le changement résulte d'une campagne active des organisations de défense des droits des femmes, qui s'est intensifiée à la suite du mouvement #MeToo et qui est soutenue par Amnesty International. Actuellement, la responsabilité d'un viol est déterminée par l'absence de consentement lors d'un rapport sexuel. Le GREVIO considère qu'il s'agit d'une étape importante pour s'assurer que toutes les infractions de viol sont sanctionnées, indépendamment de la réaction de la victime, et pour renforcer la confiance des victimes dans le système judiciaire.

4. Malgré les avancées législatives positives, le GREVIO relève des difficultés persistantes qui entravent la pleine réalisation de leur potentiel dans le cadre de la mise en œuvre pratique. Les organisations de défense des droits des femmes affirment notamment que, malgré l'incrimination de la violence psychologique, le nombre de condamnations reste particulièrement faible. Selon le GREVIO, cette situation résulte de la nécessité de sensibiliser davantage les professionnel·les du droit, mais aussi les femmes victimes et la société dans son ensemble, aux modifications décisives apportées au droit pénal. Selon des articles de presse et des articles

2. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul le 7 décembre 2021, IC-CP/Inf(2021)6.

universitaires, la notion de consentement dans les cas de viol ne serait souvent pas bien comprise, en particulier par les jeunes hommes³.

La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

5. La violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie est un phénomène en pleine expansion au Danemark, comme dans de nombreux autres pays du monde. S'il n'existe pas de données concrètes sur l'ampleur du phénomène en raison de l'absence de questions sur la violence numérique dans les enquêtes officielles et du sous-signallement de ces formes de violence malgré leur ampleur relative⁴, le GREVIO prend note des conclusions d'une étude indiquant qu'une femme danoise sur cinq a été victime de harcèlement en ligne⁵. En outre, une enquête portant sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans les refuges fait apparaître des données alarmantes. Il ressort de l'enquête que quatre refuges sur 10 ont hébergé des femmes victimes de violence sexuelle basée sur des images, qui consiste à partager des images intimes sans le consentement de la victime. En outre, trois refuges sur quatre signalent que des applications de suivi ont été installées sur le téléphone de plusieurs femmes, et plus de la moitié ont signalé des incidents liés à l'utilisation de dispositifs de suivi par GPS à cette fin⁶. Le GREVIO salue les poursuites engagées avec succès par les autorités danoises en 2018 dans une affaire très médiatisée, dans laquelle plus de 1 000 auteurs ont été poursuivis pour avoir partagé des images intimes sans le consentement des intéressées⁷. Toutefois, l'unité de police spécialisée dans les infractions numériques à caractère sexuel, la NC3, a observé une augmentation notable du nombre de cas signalés entre 2019 et 2020, la qualifiant d'« explosive »⁸. Notamment, le nombre de cas de sextorsion signalés a augmenté de 48 % au cours de cette période⁹. Le GREVIO constate une baisse du nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête de la NC3 entre 2019 et 2022, ce qui contraste avec l'explosion du nombre de cas signalés¹⁰. Selon le rapport du Rigsrevisionen, le bureau national d'audit, portant sur les enquêtes policières relatives aux infractions numériques à caractère sexuel, en 2022, le NC3 a ouvert des enquêtes préliminaires dans seulement 15 % des cas de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et de sextorsion, et dans environ 6 % de cas d'abus sexuels numériques¹¹. Ces résultats soulignent la nécessité d'une action continue, inspirée par la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes¹², afin de relever les défis croissants posés par les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes au Danemark.

3. Voir par exemple l'article de presse paru dans le Berlingske, « Elle a enquêté sur plus de 500 cas de viol depuis l'adoption de la loi sur le consentement et constate qu'un schéma se répète », www.berlingske.dk/samfund/hun-har-undersoegt-500-voldtaegtssager-siden-samtykkeloven-og-kan-se-et ou « Elle défend de jeunes garçons accusés d'avoir commis des actes dont ils n'ont aucune idée » www.berlingske.dk/samfund/hun-er-advokat-for-unge-dreng-der-bliver-beskyldt-for-noget-de-ikke-anede.

4. Communication écrite de l'Observatoire national danois sur la violence à l'égard des femmes, p. 25.

5. Amnesty International, « En ud af fem danske kvinder oplever chikane på nettet, 2017 », disponible à l'adresse : <https://amnesty.dk/en-ud-af-fem-danske-kvinder-oplever-chikane-paa-nettet/>.

6. DR, Digitale krænkelser på krisecentre: Vrede mænd sporer eks-konen med gps, 2018, disponible à l'adresse : www.dr.dk/nyheder/indland/digitale-krænkelser-paa-krisecentre-vrede-maend-sporer-eks-konen-med-gps.

7. Voir un article de presse consacré à cette affaire : www.nytimes.com/2018/01/15/world/europe/denmark-child-pornography-video.html.

8. DR, Kunstig intelligens klæder danske kvinder af på nettet: 'Det er jo alt, der bliver blottet på én', 2021, disponible à l'adresse : www.dr.dk/mitliv/kunstig-intelligens-klæder-danske-kvinder-af-paa-nettet-det-er-jo-alt-der-bliver-blottet-paa

9. Voir un article de presse consacré à cette question : www.berlingske.dk/samfund/kriminelle-afpresser-ofre-for-seksuelle-billeder-eller-penge-internettet.

10. Selon les informations fournies par les autorités danoises, ce chiffre comprend l'augmentation du nombre de cas signalés de sextorsion impliquant des victimes de sexe féminin et masculin.

11. Statsrevisorerne, Rigsrevisionens beretning afgivet til Folketinget med Statsrevisorernes bemærkninger. Poli-tiets efterforskning af digitale seksualforbrydelser og økonomisk it-kriminalitet, 2023, www.ft.dk/da/statsrevisorerne/nyheder/2023/06/beretning_20_2022.

12. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148>.

Enquêtes sur la « campagne du stérilet »

6. Le 30 septembre 2022, le Danemark et le Groenland ont convenu d'une enquête indépendante de deux ans sur la « campagne du stérilet », qui fait référence à la campagne de planification familiale menée pendant les années 60 et 70, alors que le Groenland faisait partie intégrante du Danemark, pour que les autorités danoises puissent contrôler la croissance démographique au Groenland. Dans le cadre de cette campagne, la moitié des femmes fertiles du Groenland, soit 4 500 environ, se sont fait prescrire des dispositifs intra-utérins (DIU ou stérilets) apparemment sans leur consentement, ce qui a entraîné une chute spectaculaire du taux de natalité. L'enquête, qui a débuté en mai 2023, porte sur la politique d'utilisation de DIU jusqu'en 1991, date à laquelle le Groenland a repris la responsabilité du système de soins de santé. L'enquête cherchera à lever le voile sur le processus décisionnel et la mise en œuvre concrète de l'initiative. Le GREVIO note que selon des rapports de journalisme d'investigation à grande échelle, la pratique s'est poursuivie au cours des décennies suivantes, les cas les plus récents remontant à 2019¹³.

7. Le GREVIO reconnaît qu'il est difficile de déterminer si les cas de contraception forcée récemment signalés se sont produits au Danemark ou au Groenland, ce dernier bénéficiant d'un statut d'autonomie depuis 1979. Le GREVIO salue également les efforts déployés par les autorités danoises pour déterminer l'ampleur réelle de la campagne du stérilet et ses répercussions sur les femmes groenlandaises. Tout en reconnaissant la déclaration du Danemark, faite lors de la ratification de la Convention d'Istanbul, selon laquelle la convention ne s'applique pas au Groenland ni aux Iles Féroé, le GREVIO attire l'attention sur le fait qu'au Groenland, les professionnel·les de la santé sont essentiellement formés au Danemark. Le GREVIO considère qu'il est nécessaire que les autorités évaluent dans quelle mesure l'héritage laissé par la « campagne du stérilet » a une incidence sur la formation médicale, étant donné que les cas de DIU prescrits sans le consentement des femmes persisteraient. Le GREVIO attire l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans lequel il recommande aux autorités d'étendre le champ d'application de l'enquête pour intégrer les cas qui se sont produits après 1991¹⁴.

Érosion de la confiance des victimes en raison de l'application de la notion de harcèlement par défaut de collaboration dans les procédures relatives à la garde et au droit de visite¹⁵

8. À la suite de la vive inquiétude exprimée par le GREVIO concernant la loi relative à la responsabilité parentale en vigueur au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, sa mise en œuvre par l'Administration et la compétence des tribunaux d'instance qui font exécuter les décisions de cette dernière, les autorités danoises ont réformé le système de garde et de visites en remplaçant l'Administration par l'Agence du droit de la famille et en créant des tribunaux de la famille. Malgré ces évolutions, le GREVIO a observé une tendance préoccupante qui consiste à discréditer les femmes qui signalent des incidents de violence domestique, au motif du « harcèlement par défaut de collaboration ». Ce terme désigne spécifiquement les situations dans lesquelles un parent ne respecte pas le calendrier des visites, empêchant délibérément l'accès à l'enfant dans l'intention de harceler et de vexer l'autre parent ; il est codifié dans les orientations du ministère des Affaires sociales, du Logement et des Seniors sur « l'autorité parentale, le lieu de résidence de l'enfant et le droit de visite ».

9. Dans la pratique, le GREVIO a observé que cette notion était souvent appliquée à l'encontre des femmes qui sont victimes de violence domestique et qui expriment des préoccupations concernant leur sécurité et celle de leurs enfants lorsqu'elles demandent que le père violent ait des contacts limités avec ses enfants. Selon les organisations de défense des droits des femmes et des

13. "Doctors fitted a contraceptive coil without my consent", BBC News: www.bbc.com/news/world-europe-63863088. "Inuit Greenlanders demand answers over Danish birth control scandal", BBC News: www.bbc.com/news/world-europe-63049387, www.justiceinfo.net/en/103874-denmark-greenland-traumatic-birth-control-campaign.html, www.lemonde.fr/en/m-le-mag/article/2022/07/14/denmark-to-open-inquiry-into-campaign-that-saw-women-in-greenland-fitted-with-iuds-without-consent_5990137_117.html.

14. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Danemark, 2023, p. 17, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5431add1-visit-denmark-and-greenland-report-special-rapporteur-rights.

15. Cette question est examinée de manière plus détaillée à l'article 31 « Garde, droit de visite et sécurité ».

enfants, l'Agence du droit de la famille et les tribunaux de la famille ont davantage invoqué cette notion, plus particulièrement à la suite d'une décision rendue le 8 septembre 2020 par la Cour suprême. Dans cette décision, une mère a été déchue de ses droits parentaux en raison de son refus répété de confier l'enfant à son père pour que celui-ci puisse exercer son droit de visite, au motif qu'elle continuait d'être exposée à la violence domestique qu'elle avait subie pendant la relation, que le père n'était pas en mesure de s'occuper correctement de l'enfant et que l'enfant ne se sentait pas en sécurité en présence de son père. Le GREVIO a également constaté avec inquiétude que le manque de confiance croissant dans les récits faits par les femmes au sujet de la violence subie coïncidait avec un scepticisme croissant vis-à-vis des efforts déployés par les refuges pour femmes et les services spécialisés. Le GREVIO rappelle que les organisations de défense des droits des femmes ont une expérience directe du travail avec les victimes de violence à l'égard des femmes et jouent un rôle essentiel dans le recensement des actes de violence subis par les victimes et de leur incidence sur les enfants qui ont été témoins de tels incidents. Le GREVIO souligne qu'il ne faut pas discréditer ces preuves et que toute évolution contraire doit être examinée dans le contexte de l'influence croissante du mouvement pour les droits des hommes.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

10. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

11. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

12. Le GREVIO reconnaît d'emblée que le Danemark a toujours été l'un des pays les mieux classés d'après l'Indice d'égalité de genre de l'Union européenne et le Rapport mondial sur les inégalités entre les femmes et les hommes du Forum économique mondial. À titre d'exemple, d'après l'Indice d'égalité de genre 2022, avec 77,8 points sur 100, le Danemark se classe au 2^e rang des pays de l'Union européenne. Toutefois, le GREVIO souligne qu'il est important de continuer à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en tant que phénomène fondé sur le genre dès lors qu'il a eu l'occasion de noter précédemment que le genre est un motif principal de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et, par conséquent, que les politiques et les mesures qui sont neutres du point de vue de genre ne répondront pas efficacement aux expériences spécifiques des femmes et des filles¹⁶. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que malgré les grandes avancées enregistrées au Danemark, où l'égalité entre les femmes et les hommes a été atteinte sur le plan législatif et en pratique, il était indispensable de continuer à considérer les différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, comme étant un phénomène lié au genre. Si le GREVIO avait reconnu que les documents d'orientation alors en vigueur évoquaient la surexposition des femmes à de telles violences, il avait toutefois observé un changement avec l'adoption d'une approche neutre du point de vue du genre. Le GREVIO avait noté à cet égard qu'en utilisant des notions telles que la « violence familiale » ou la « violence dans les relations intimes », les autorités danoises n'avaient

16. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, p. 16.

pas reconnu que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique était ancrée dans l'inégalité historique entre les femmes et les hommes¹⁷.

13. Le cadre juridique et politique régissant la lutte contre la violence à l'égard des femmes actuellement en vigueur au Danemark parle de « violence dans les relations intimes ». Si les politiques ne définissent pas ce terme, son application est suffisamment large s'agissant des types de relations couvertes, telles que les partenaires ou conjoints, anciens ou actuels, indépendamment de la résidence partagée ou de l'existence d'enfants. Il reflète néanmoins une compréhension de cette forme de violence neutre du point de vue du genre, les femmes et les hommes étant considérés à la fois comme des victimes et des auteurs. D'une manière plus générale, le GREVIO constate avec regret qu'au cours de la période ayant suivi l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'approche neutre du point de vue du genre des cadres politiques sur les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul a été maintenue, voire renforcée. À titre d'exemple, le dernier document d'orientation tenant compte de la dimension de genre de la violence domestique date de 2005¹⁸. Depuis lors, les approches politiques, les concepts et les fondements théoriques successifs de la réponse nationale à la violence domestique ont progressivement créé un cadre dans lequel la dimension genrée de ce type de violence est devenue moins visible, et dans lequel de plus en plus de ressources sont consacrées à la violence entre partenaires intimes perpétrée par les femmes¹⁹. Les deux documents d'orientation les plus récents dans ce contexte, bien qu'ils constituent une contribution importante à une réponse sérieuse à la violence entre partenaires intimes, reposent sur des notions et contiennent des mesures qui n'accordent pas suffisamment d'attention à l'expérience des femmes spécifiquement fondée sur le genre en tant que groupe prédominant de victimes, ni aux facteurs aggravants liés à leur statut de migrante, à leur santé ou à leur handicap, à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre, à leur appartenance à une minorité nationale ou ethnique etc.²⁰. Bien que les deux documents reconnaissent formellement la surexposition des femmes à la violence entre partenaires intimes, au harcèlement et au harcèlement en ligne, les mesures proposées ne tiennent pas suffisamment compte de ces formes de violence et ne cherchent pas à promouvoir une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique auprès des acteurs qui font partie d'un système global de protection et de soutien qui inclurait, parmi de nombreux autres secteurs, les services sociaux, les services répressifs et le secteur du droit de la famille²¹. Si l'introduction de politiques offrant protection et soutien aux hommes victimes de violence domestique ne va pas en soi à l'encontre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO rappelle que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, souligne que, ce faisant, « les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention », les femmes étant affectées de manière disproportionnée.

14. La diminution de l'attention accordée aux expériences des femmes en matière de violence domestique spécifiquement fondée sur le genre est exacerbée par l'absence de document d'orientation complet qui définirait la violence à l'égard des femmes au niveau national et qui offrirait une compréhension globale des différentes formes de violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme social qui maintient les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes, reposant sur des stéréotypes et des préjugés sexistes profondément ancrés.

17. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 6 et 7.

18. *Ibid.*, faisant référence au Plan d'action national visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants, adopté en 2005.

19. À titre d'exemple, les plans d'action nationaux (PAN) contre la violence au sein de la famille et dans les relations entre partenaires intimes couvrant la période 2008-2013 et 2014-2019 respectivement, tenaient compte de la violence domestique en tant que phénomène neutre du point de vue du genre. Autre exemple : le Plan d'action national sur les conflits liés à « l'honneur » et le contrôle social négatif, couvrant la période 2017-2020, qui ne reposait pas sur une compréhension fondée sur le genre des conflits liés à « l'honneur ».

20. Voir le plan d'action national pour la prévention de la violence psychologique et physique dans les relations intimes, mis en œuvre au cours de la période 2019-2022, et le plan d'action national visant à lutter contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes couvrant la période 2023-2026, examinés dans le cadre des Politiques globales et coordonnées (article 7).

21. Voir Chapitre V, Garde, droits de visite et sécurité, ainsi que le Chapitre VI, Ordonnances d'urgence d'interdiction, et Ordonnances d'injonction ou de protection.

15. Réitérant les inquiétudes exprimées dans son rapport d'évaluation de référence concernant le Danemark²², le GREVIO considère que les choix politiques opérés par les autorités danoises ces dernières années vont à l'encontre des obligations énoncées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3 de la convention, et ne jettent pas les bases pour susciter la confiance des filles et des femmes dans le système de soutien, de protection et de justice en cas d'expérience de violence fondée sur le genre. Le GREVIO rappelle les observations finales du CEDAW sur le neuvième rapport périodique du Danemark, dans lequel le Comité a invité les autorités danoises à renforcer le cadre législatif et politique sur la violence domestique, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes qui sont victimes de violence et en évitant d'employer des termes neutres du point de vue du genre, conformément à la Convention d'Istanbul²³.

16. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à inclure, dans toutes les définitions des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul en vigueur au Danemark, une compréhension appropriée de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits humains et forme de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la reconnaissance de leur dimension de genre.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

17. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination²⁴, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

18. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué d'une part la longue tradition des autorités danoises en matière d'élaboration de politiques reposant sur une base factuelle, dont les plans d'action nationaux mis en œuvre à cette fin au Danemark, ainsi que la volonté des autorités danoises de reconnaître les formes de violence émergentes, telles que la violence dans les fréquentations amoureuses et la dimension numérique de la violence sexuelle. D'autre part, il avait noté l'absence de programme plus large de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, envisagée comme forme de violence fondée sur le genre ; il avait également relevé une certaine fragmentation de divers documents stratégiques sur les différentes formes de violence telles que la violence domestique, les conflits liés à « l'honneur », le harcèlement et le viol. Dans l'actuel paysage politique danois, le seul document stratégique tenant compte de certains aspects de la violence à l'égard des femmes est le Plan d'action national contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes, qui couvre la période 2023-2026. Si ce plan d'action aborde les aspects tant physiques que psychologiques de la violence entre partenaires intimes, et, dans une certaine mesure, le harcèlement, le GREVIO regrette que d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ne soient pas actuellement prises en compte dans les documents stratégiques. Selon les autorités, ce choix s'explique par le fait que les mesures relatives aux autres formes de violence sont effectivement intégrées dans les cadres juridiques et institutionnels et les services existants, ce qui élimine la nécessité d'adopter des stratégies spécifiques à cet égard²⁵.

22. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 9.

23. Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Danemark, p. 9.

24. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

25. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

Si le GREVIO reconnaît la nature spécifique des plans d'action nationaux au Danemark, destinés à venir s'appuyer sur des mesures et services existants, il rappelle l'obligation de garantir une réponse globale et coordonnée à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Plus particulièrement, le GREVIO a constaté la nécessité de lutter contre la violence sexuelle par l'adoption de mesures politiques concrètes à la suite de l'introduction dans la législation pénale d'une définition du viol fondée sur le consentement, étant donné qu'il ressort des informations disponibles un écart important entre la manière dont la société comprend la notion de consentement et ce qu'implique la nouvelle disposition pénale²⁶.

19. S'agissant de la mise en œuvre des politiques existantes sur la violence domestique, le GREVIO note qu'un groupe de travail interministériel, dirigé par le ministère de la Numérisation et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, est chargé de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action national contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes. Les organisations de défense des droits des femmes observent à cet égard que le groupe de travail n'a pas de mandat intersectoriel, ce qui compromet sa capacité à apporter une réponse stratégique globale aux questions soulevées par la mise en œuvre du plan d'action national²⁷. Le plan d'action national présente certaines initiatives prometteuses destinées à améliorer la coordination des réponses à la violence domestique, comme la création d'un nouveau partenariat afin de veiller à ce que la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes bénéficient d'une grande attention de la part de tous les acteurs concernés, la mise en place d'un modèle d'intervention précoce qui nécessite une collaboration entre la police, les municipalités et les ONG ainsi que la création d'une alliance sur la prévention du harcèlement sexuel entre les partenaires sociaux et le gouvernement. Le GREVIO note toutefois que ces initiatives n'en sont encore qu'à leurs débuts.

20. Les efforts déployés aux niveaux national et local pour prévenir et combattre les violences commises au nom du prétendu honneur sont principalement coordonnés par le Centre national de lutte contre les conflits liés à « l'honneur » institué au sein de l'Agence danoise pour le recrutement international et l'intégration, qui relève du ministère de l'Immigration et de l'Intégration. Le ministère dirige un groupe national de coordination entre les autorités et les réseaux municipaux pour lutter contre la violence liée à « l'honneur ». Le GREVIO note que la Stratégie nationale de lutte contre les conflits liés à « l'honneur » de 2016 n'a pas été renouvelée après l'expiration de la période de mise en œuvre au motif que les mesures tenant compte de la lutte contre la violence liée à « l'honneur » sont considérées comme intégrées dans les services généraux, ce qui rend la nécessité de documents stratégiques superflue. Si certaines municipalités disposent de plans d'action pour prévenir et combattre la violence liée à « l'honneur », comme l'exige la loi sur les services sociaux, le GREVIO note que l'absence de cadre stratégique global reflète une approche fragmentée qui empêche les autorités danoises d'afficher une vision claire de la manière dont elles perçoivent cette forme de violence ou de la manière dont elles entendent harmoniser les mesures destinées à la combattre.

21. Enfin, en ce qui concerne les femmes et les filles exposées à des formes intersectionnelles de discrimination, le GREVIO note que le plan d'action en faveur des personnes LGBT+ couvrant la période 2022-2025 comprend des initiatives visant à prévenir et combattre la violence entre partenaires intimes qui touche les personnes LGBT+. En outre, le GREVIO note que le plan d'action national contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes comprend des mesures de protection des femmes enceintes, certaines des dispositions concernant les femmes issues de minorités nationales ou ethniques. Le GREVIO constate toutefois avec regret que ce plan d'action, qui constitue le principal cadre politique pour lutter contre la violence domestique au Danemark, ne tient pas suffisamment compte des expériences d'autres groupes de femmes exposées, ou risquant d'être exposées, à des formes intersectionnelles de discrimination, et qu'il n'existe pas non plus de stratégies ni de plans d'action individuels ciblant les difficultés rencontrées par ces groupes de femmes. Le GREVIO salue les informations fournies

26. Voir par exemple la partie sur les modifications législatives dans le chapitre sur les nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

27. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 5 et communication écrite de Stop Violence against Children, p. 2.

par les autorités danoises concernant leur intention de mettre en place un groupe de travail pour examiner les conditions de vie des personnes qui se livrent à la prostitution. Toutefois, il est difficile de savoir si ce groupe examinera plus spécifiquement la question de la violence fondée sur le genre dont ces personnes sont victimes.

22. Le GREVIO exhorte les autorités danoises à faire en sorte que la dimension de genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, y compris les violences perpétrées à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées au risque de discrimination intersectionnelle, comme les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes roms, les femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes sans titre de séjour, les femmes LGBTI, les femmes vivant en zone rurale, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction, polarise l'attention politique nécessaire.

23. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à élaborer une stratégie nationale à long terme pour se conformer à l'approche préconisée par la Convention d'Istanbul en matière de politiques globales et coordonnées, qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'adresse à toutes les entités et à tous les secteurs concernés, y compris les services sociaux, le secteur de la santé, les services répressifs, l'ordre judiciaire ainsi que le secteur du droit de la famille. Cette stratégie devrait être régulièrement évaluée sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de pouvoir mesurer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.

C. Ressources financières (article 8)

24. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes²⁸.

25. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué le montant des fonds alloués chaque année à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que l'obligation juridique faite aux municipalités de mettre en place des refuges pour les victimes de violence domestique. Il avait cependant fait part de son inquiétude concernant certaines décisions de financement relatives à la violence à l'égard des femmes, comme le financement ponctuel, reposant sur des projets spécifiques, de mesures de lutte contre les conflits liés à « l'honneur », l'arrêt de projets pilotes réussis en raison de fonds insuffisants ainsi que la diminution des ressources allouées à LOKK (l'Organisation nationale des refuges pour femmes). Le GREVIO avait également pris note des préoccupations exprimées par les ONG de défense des droits des femmes concernant la demande de services spécialisés excédant les capacités des prestataires existants²⁹.

26. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les ressources allouées à la mise en œuvre de politiques relatives à la lutte contre la violence domestique ont considérablement augmenté, ce dont le GREVIO se félicite. En conséquence, 136,1 millions de couronnes danoises au total (environ 18,25 millions d'euros) ont été alloués à la mise en œuvre du Plan d'action national contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes pour la période 2023-2026. Il s'agit à ce jour du montant le plus important alloué à un plan d'action, ce dont les ONG de défense des droits des femmes se félicitent³⁰. En outre, un montant de 19,6 millions de couronnes danoises (environ 2,63 millions d'euros) a été alloué pour 2024 ; 36,2 millions de couronnes danoises (environ 4,85 millions d'euros) pour 2025 et 2026 respectivement, et 36 millions de couronnes danoises (environ 4,82 millions d'euros) sont affectés de manière permanente à la mise en œuvre du plan d'action à compter de 2027.

28. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

29. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 16 à 20.

30. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 6.

27. Si le GREVIO salue ces augmentations, il note que le communiqué de presse publié par le ministère danois de la Numérisation et de l'Égalité concernant certaines initiatives présentées dans la loi de finances 2023 conditionne l'allocation de fonds supplémentaires à la nécessité d'accroître les services destinés aux hommes victimes de violence entre partenaires intimes³¹. Cette décision semblerait s'appuyer sur les statistiques fournies dans le plan d'action national, estimant qu'en 2021, 5,5 % des femmes et 4 % des hommes de plus de 16 ans ont été exposés à la violence physique et/ou psychologique de leur partenaire et que, chaque année, environ 12 femmes et 3 hommes sont tués par leur partenaire ou ex-partenaire³². En outre, selon les informations fournies dans le plan d'action national, au cours de la période considérée il n'existait aucun refuge au Danemark qui acceptait les hommes victimes de violence domestique ; ils étaient hébergés dans des « foyers » créés en vertu de l'article 110 de la loi sur les services sociaux où ils n'étaient pas autorisés à emmener leurs enfants.

28. Le 4 avril 2024, le Parlement danois a adopté une modification de l'article 109 de la loi sur les services sociaux afin de tenir compte de certaines des questions susmentionnées. En vertu de cette modification, toutes les personnes, quel que soit leur sexe, ont le droit de demander une assistance dans des refuges pour victimes de violence domestique si elles ont subi de la violence dans le cadre de leur relation entre partenaires intimes. Notamment, en vertu de la loi, les hommes victimes de violence domestique bénéficient des mêmes droits d'accès que les femmes aux services proposés par les refuges, y compris le droit d'y amener leurs enfants, de bénéficier de services de conseils fournis par les municipalités et d'accéder à des consultations psychologiques gratuites d'une durée de 10 heures pour eux-mêmes et leurs enfants. La modification est entrée en vigueur le 15 avril 2024, date à compter de laquelle toutes les structures d'hébergement temporaire, nouvelles ou existantes, ont été autorisées à demander leur agrément en tant que refuges pour hommes victimes de violence domestique.

29. Le GREVIO note que les représentant.es des refuges pour femmes au Danemark redoutent que l'importance croissante accordée à la nécessité de fournir des services aux hommes victimes n'entraîne une diminution des ressources allouées aux services destinés aux femmes, bien que les autorités danoises aient assuré le contraire³³. En réponse à ces préoccupations, il est précisé dans la note explicative qui accompagne la modification autorisant la création de refuges pour les hommes victimes de violence domestique que « l'augmentation du nombre de services en faveur des hommes victimes de violence ne doit pas se faire au détriment des services proposés aux femmes victimes de violence »³⁴. La note reconnaît également la dimension de genre de la violence domestique et les besoins de protection qui diffèrent selon que la victime est un homme ou une femme, ce que le GREVIO note avec satisfaction. En outre, le GREVIO salue le fait que le Plan d'action national contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes pour la période 2023-2026 alloue explicitement des fonds permanents supplémentaires afin de couvrir les coûts associés à l'accès des hommes aux refuges pour victimes de violence domestique et que ces fonds supplémentaires n'auront pas d'incidence sur les ressources financières allouées aux refuges pour les femmes victimes de violence domestique. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle l'importance de certains outils tels que les évaluations de l'impact selon le genre et la budgétisation sensible au genre dans les organes publics afin de planifier, de suivre et d'évaluer l'allocation et l'exécution des financements publics, y compris ceux destinés à la création et au fonctionnement de centres pour les victimes de violence domestique, quel que soit leur sexe.

31. Disponible en danois à l'adresse : <https://digmin.dk/ligestilling/nyheder/nyhedsarkiv/2023/apr/regeringen-og-aftalepartierne-bag-finansloven-vil-sikre-voldsudsatte-maend-den-samme-hjaelp-som-kvinder>.

32. Plan d'action national contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes couvrant la période 2023-2026, p. 9.

33. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

34. La proposition de loi modifiant la loi sur les services sociaux et diverses autres lois ainsi que les notes explicatives sur la proposition de loi peuvent être consultées en danois à l'adresse suivante : www.ft.dk/ripdf/samling/20231/lovforslag/1104/20231_1104_som_fremsat.pdf.

30. Quant aux services généraux, les représentant.es de différentes ONG de défense des droits des femmes et de services spécialisés au Danemark ont également fait part de leurs préoccupations concernant les budgets de plus en plus serrés des institutions publiques dans les secteurs de la protection sociale, des soins de santé et de l'éducation, qui se sont traduits par la limitation des services fournis aux victimes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants au niveau municipal.

31. Enfin, le GREVIO note que de nombreux services de soutien importants fournis par des ONG doivent toujours être financés par des subventions à court terme, ce qui les empêche d'adopter une planification stratégique sur le long terme et de garantir la pérennité de leurs services. À cet égard, le GREVIO salue les informations communiquées par les autorités danoises concernant leur intention d'étudier un nouveau modèle qui garantirait un financement stable des organisations de la société civile dans les secteurs social et de la santé. Ce modèle, qui reposera sur des critères transparents, aura pour but de permettre aux ONG de planifier leurs activités sur le long terme et d'assurer ainsi leur pérennité.

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à poursuivre et intensifier les efforts visant à appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'affecter des fonds suffisants et d'effectuer un suivi des dépenses publiques, y compris des ressources destinées aux refuges pour victimes de violence domestique qui prennent en charge aussi bien des femmes que des hommes. Ces initiatives devraient tenir compte des différences entre les femmes et les hommes dans la fréquence de la violence, ainsi que des différentes raisons pour lesquelles les femmes et les hommes cherchent à être hébergés dans ces refuges.

D. Collecte des données (article 11)

33. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

34. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué les efforts déployés par les autorités danoises pour collecter des données aux fins de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en matière de violence à l'égard des femmes ; il avait toutefois constaté l'absence de catégories de données spécifiques concernant la relation entre les victimes et les auteurs. Associée à la ventilation limitée par sexe, cela posait des problèmes pour détecter les cas de violence à l'égard des femmes entre partenaires intimes. Le caractère inapproprié des données relatives aux ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection, qui ne sont pas ventilées par sexe ou par relation, avaient aggravé le problème. Dans le secteur de la justice, les systèmes de collecte des données n'avaient pas permis d'effectuer un suivi complet des cas de violence à l'égard des femmes dans l'ensemble du système de justice pénale. Le GREVIO avait également souligné l'absence de données sur la violence à l'égard des femmes dans les aspects essentiels du secteur de la justice, comme les décisions relatives à la garde, le recours à des mesures spéciales dans les tribunaux, les demandes d'indemnisation, l'aide juridique et les programmes post-sentenciels. Selon le GREVIO, ce manque d'informations a masqué les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder à la protection et à la justice, ce qui a incité le GREVIO à souligner la nécessité de collecter systématiquement des données ventilées par sexe au Danemark.

35. En l'absence notable de mesures pour améliorer les systèmes de collecte de données utilisés par les services répressifs, le ministère public et les autorités judiciaires, ces besoins persistent et se sont accentués. Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de remédier au manque d'attention accordée par les pouvoirs publics aux expériences des femmes victimes de

violence entre partenaires intimes et d'autres formes de violence visées par la convention. Les professionnel·les de la justice pénale s'appuient essentiellement sur des systèmes de gestion des affaires qui ne sont pas adaptés à des fins statistiques, ce qui est regrettable. Dans le cadre des efforts déployés par les autorités danoises pour améliorer la collecte de données sur la violence domestique, le GREVIO salue l'existence d'un système de signalement, qui permet de « marquer » les données sur les infractions générales lorsqu'elles ont été commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes, ce qui facilite l'identification des infractions, notamment de celles liées à la violence physique et psychologique, au harcèlement et au viol comme relevant de la violence domestique. Selon les informations fournies par les autorités danoises, si les systèmes de gestion des affaires utilisés par les services répressifs et le ministère public fonctionnent indépendamment de ceux du pouvoir judiciaire, les informations relatives au traitement des affaires par les tribunaux sont transmises au ministère public une fois la procédure pénale achevée. Le ministère public enregistre ensuite dans son système de gestion des affaires les données relatives à l'issue de l'affaire, y compris la motivation de la décision et les sanctions infligées. Cette méthode permet d'assurer un suivi des affaires, y compris celles qui impliquent de la violence domestique, aux différents stades du système de justice pénale. Le GREVIO note toutefois que certains facteurs empêchent d'exploiter tout le potentiel de ce système de collecte des données. Plus précisément, les cas signalés comme relevant de la violence domestique se limitent aux cas où la victime et l'auteur partagent la même adresse, ce qui exclut les cas de violence post-séparation et de violence domestique dans les relations où les partenaires ne vivent pas ensemble. Le GREVIO note également que les données ne sont toujours pas ventilées selon la relation entre l'auteur des faits et la victime, ni selon l'âge, ce qui ne permet pas de faire la distinction entre les cas de violence intergénérationnelle et les cas de violence entre partenaires intimes. Malheureusement, les autorités ont indiqué au GREVIO qu'il était peu probable que ces lacunes soient corrigées, car elles sont imputables aux limites inhérentes aux systèmes existants utilisés par les professionnel·les du secteur de la justice, qui ne s'adaptent pas facilement à l'introduction de nouvelles catégories de données³⁵.

36. Le GREVIO note également qu'aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les défaillances relevées dans le rapport d'évaluation de référence concernant la collecte de données dans les procédures civiles, et plus précisément les cas où l'Agence du droit de la famille a tenu compte de la violence domestique dans les procédures relatives à la garde et aux droits de visite.

37. Sur une note positive, le GREVIO note avec satisfaction les modifications apportées ces dernières années au questionnaire de l'enquête nationale sur les victimes de la criminalité (CVS) réalisée par le ministère de la Justice. Le questionnaire a notamment été considérablement amélioré pour inclure des questions essentielles sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Plus précisément, en 2019, des questions portant sur les infractions sexuelles autres que le viol ou la tentative de viol ont été introduites, suivies par l'intégration de questions sur la violence psychologique en 2020. Ces nouvelles questions comportent des éléments essentiels tels que le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, la nature de la relation, la forme de violence, la perception de la gravité selon la victime, et le signalement de l'incident ou non à la police. Dans la dernière version de l'enquête de 2023, une question spécifique concernant le sexe de l'auteur dans les cas de viol a été incluse, de même que des questions sur la violence physique perpétrée par un partenaire intime. Le GREVIO, qui salue ces évolutions, est fermement convaincu que la nouvelle version de l'enquête nationale sur les victimes de la criminalité fournira des informations précieuses sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes au Danemark.

2. Secteur de la santé

38. Au Danemark, les données relatives à la violence domestique et à la violence sexuelle sont systématiquement collectées par les établissements et les services de santé publique, ainsi que par les centres spécialisés d'aide aux victimes de violence sexuelle qui se situent au sein des hôpitaux et des maternités. Les données recueillies dans les affaires de viols et de violence sexuelle comprennent un certain nombre d'informations détaillées, dont l'organisme ayant procédé à

35. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

l'orientation de la victime (par exemple la police, le médecin généraliste, les services d'urgence), des données démographiques sur la victime telles que le sexe, l'âge, le lieu de résidence, la profession, les antécédents de violence, ainsi que des informations concernant la nature, le lieu et le moment auquel s'est produit l'acte de violence. Des informations sur l'auteur, telles que le sexe et la relation avec la victime, sont également collectées. L'ensemble de données comprend des informations sur le recours à la force, les menaces, la résistance manifestée pendant l'agression, les éventuelles influences de substances, et si l'incident a été signalé aux services répressifs.

39. En outre, le registre national des patient-es contient des informations sur l'ensemble des examens réalisés et des soins administrés aux victimes de violence domestique dans les hôpitaux danois au cours des 40 dernières années. Il contient des données sur les soins dispensés en ambulatoire et aux urgences, sur la base de la classification NOMESCO, et comprend des détails tels que le sexe et l'âge de la victime, ainsi que des données spécifiques relatives aux blessures résultant des actes de violence. Le registre comprend également des informations sur les auteurs et établit une distinction selon que les actes de violence ont été commis par des anciens partenaires ou des partenaires actuels. Les citoyen-es peuvent accéder à leurs propres données dans le registre et ont la possibilité de les partager si nécessaire. Les chercheurs et chercheuses peuvent accéder aux données à certaines conditions pour mener à bien des projets de recherche ou des essais cliniques. Selon les informations communiquées par les autorités danoises, en 2021, les hôpitaux publics danois ont enregistré 2 844 consultations concernant 2 682 femmes ayant demandé de l'aide à la suite d'incidents de violence. En 2022, ce sont 3 031 consultations concernant 2 856 femmes qui ont été recensées³⁶. Si ces chiffres révèlent que de nombreuses femmes se sont tournées vers le système de santé à de multiples reprises pour demander de l'aide après avoir subi des violences, le GREVIO regrette toutefois que les données ne soient pas ventilées selon les formes spécifiques de violence, c'est-à-dire la violence physique ou sexuelle ou d'autres formes de violence. Le GREVIO salue les efforts déployés par le secteur de santé pour recueillir des données détaillées ; toutefois, il ne dispose pas de suffisamment d'informations quant à la mesure dans laquelle ces données servent de base aux processus d'élaboration des politiques fondées sur des données probantes.

3. Services sociaux

40. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait relevé des lacunes importantes au niveau des pratiques de l'Administration en matière de collecte de données, telles que l'absence de données sur le nombre de femmes demandant des entretiens séparés dans le cadre des procédures relatives à la garde et au droit de visite pour des raisons de sécurité, ainsi que des données insuffisantes sur les cas signalés de violences ou de mauvais traitements entre les parents. Le GREVIO avait également relevé l'absence de données sur le nombre de consultations de protection de l'enfance engagées et d'expertises demandées par l'Administration, ce qui empêche de bien comprendre la pertinence des études sur les conséquences de la violence domestique pour les enfants. L'absence de données sur les incidents de violence ultérieurs ou la déchéance des droits en raison de la violence domestique avait également créé des difficultés, empêchant de mener une évaluation approfondie du système.

41. Le GREVIO observe que malgré la restructuration de l'Administration, avec la création de l'Agence du droit de la famille en 2019, aucun progrès significatif n'a été réalisé en matière de collecte de données. Le GREVIO note également avec inquiétude que 37 cas de failles de sécurité des données se sont produites entre 2021 et 2022, l'Agence du droit de la famille ayant partagé par inadvertance des informations protégées concernant une partie à la procédure de séparation avec l'autre partie. Les personnes concernées avaient fait le choix de ne pas divulguer leurs coordonnées précisément pour empêcher l'autre partie de découvrir où elles se trouvent, souvent en raison de craintes telles que l'enlèvement d'enfants ou la violence. Selon l'Agence danoise de protection des données, les failles de sécurité sont essentiellement dues à des erreurs humaines qui sont commises à divers stades de la procédure, y compris dans les réponses aux demandes d'accès à des informations, les lettres d'information, lors des entretiens avec les parties et les transmissions de décisions. L'Agence danoise de protection des données a souligné que l'Agence du droit de la

36. Voir le rapport étatique soumis par les autorités danoises, p. 45.

famille avait pu commettre ces erreurs humaines en partie en raison de la charge de travail importante, soulignant les difficultés associées au fait de gérer un grand nombre d'affaires et de maintenir des pratiques méticuleuses en matière de sécurité des données. Le GREVIO salue les informations fournies par les autorités danoises concernant les mesures mises en œuvre pour empêcher que de telles violations ne se produisent à l'avenir, notamment en modernisant leur système informatique et en le dotant d'une nouvelle plateforme qui permettra d'inscrire une mention spéciale sur les dossiers dans lesquels il est nécessaire de ne pas divulguer les adresses ni les séjours dans des refuges pour victimes de violence domestique.

42. Dans le domaine plus large du système de protection sociale, le ministère des Affaires sociales, du Logement et des Seniors, en collaboration avec Statistics Denmark, collecte des données auprès des refuges pour victimes de violence domestique depuis 2017. Cette initiative vise à rassembler des informations concernant la durée du séjour des femmes et des enfants dans ces refuges et le moment auquel elles y séjournent. En 2021, cette initiative de collecte de données a été étendue pour inclure des détails sur les demandes adressées aux refuges, y compris les demandes d'orientation ou de séjour. En se fondant sur cette collecte de données, des statistiques sont publiées chaque année concernant le nombre de femmes qui séjournent dans des refuges pour victimes de violence domestique, leur âge, ainsi que leur répartition sur le territoire. Sur une base ad hoc, des facteurs supplémentaires peuvent être inclus dans l'analyse des données pour soutenir les efforts d'élaboration des politiques, comme l'analyse du milieu social dont sont issues les femmes qui séjournent dans les refuges et les enfants qui les accompagnent, réalisée en 2021.

43. Selon les informations fournies par les autorités danoises, une modification prochaine du système de collecte des données du ministère de Affaires sociales et du Logement concernant la violence domestique modifiera les exigences en matière de collecte de données et de signalement pour les refuges. À compter du 1^{er} juillet 2025, les signalements effectués par les refuges, qui se faisaient sur une base volontaire depuis le 1^{er} juillet 2021, deviendront obligatoires. Le GREVIO note que les données collectées par les refuges et transmises au ministère des Affaires sociales et du Logement comprennent les noms et les numéros de sécurité sociale des victimes qui séjournent dans les refuges et de leurs enfants. Toutefois, les victimes peuvent choisir de rester anonymes pendant leur séjour si tel est leur souhait. Le GREVIO apprécie les efforts déployés par les autorités danoises pour collecter des données auprès des refuges et des services spécialisés. Il souligne toutefois la nécessité de mettre en œuvre des garanties appropriées lors du traitement de données à caractère personnel, conformément aux obligations qui incombent au Danemark en vertu de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)³⁷ tout en veillant à ce que les victimes soient pleinement informées de leur droit d'être hébergées de manière anonyme.

44. Le GREVIO note que si des données sont collectées concernant les raisons des signalements effectués auprès des services de protection de l'enfance s'agissant des préoccupations relatives au bien-être de l'enfant, y compris des incidents de violence domestique dont les enfants ont été victimes ou témoins, rien n'indique si ces efforts de collecte de données s'étendent au suivi des services municipaux offerts aux victimes de violence à l'égard des femmes ni dans quelle mesure ils servent de base à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Cela inclut des aspects tels que l'accès des femmes à un hébergement ainsi qu'à d'autres prestations sociales.

37. En vertu de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, les Parties sont tenues de veiller à ce que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé soient obtenues et traitées loyalement et licitement, enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne soient pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités, et conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Il est expliqué à l'article 6 que les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoient des garanties appropriées.

45. Gardant à l'esprit la nécessité d'appliquer les efforts de collecte des données à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à :

- a. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires et les services de santé et sociaux) soient ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence ainsi que de la relation entre l'auteur et la victime, de la localisation géographique et d'autres facteurs jugés pertinents, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants témoins et victimes ;
- b. étendre la collecte de données dans le secteur de la santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ; et
- c. veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données collectées soit conforme aux normes relatives à la protection des données figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel pour garantir la confidentialité.

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

46. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, de la formation de tous les professionnel·les concernés et des programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration³⁸. C'est aussi un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

47. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

48. Le GREVIO salue l'importance accordée par les autorités danoises à la prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment en intégrant des mesures préventives dans le cadre politique. Le plan d'action national le plus récent, qui vise à lutter contre la violence entre partenaires intimes et les meurtres commis par des partenaires intimes, couvrant la période 2023-2026, contient un certain nombre de mesures préventives qui prévoient par exemple une campagne d'information destinée à sensibiliser à la violence entre partenaires intimes ; si cette campagne reconnaît la vulnérabilité accrue des femmes, elle semble cibler tant les victimes de sexe masculin que de sexe féminin. La campagne a également pour objectif de fournir des conseils sur les services disponibles, mais il est difficile de connaître sa date de lancement et le calendrier de sa mise en œuvre.

49. Le GREVIO note aussi que le ministère de la Numérisation et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, en collaboration avec certaines organisations de la société civile, organise une campagne annuelle. Elle a pour objectif principal de stimuler la réflexion et le dialogue au sein des écoles sur la manière de prévenir la violence. Toutefois, le GREVIO n'a reçu aucune information concernant la mesure dans laquelle cette campagne couvre les différents types de violence à l'égard des femmes énoncés dans la Convention d'Istanbul. En outre, les informations fournies ne permettent pas de savoir si la campagne intègre une approche fondée sur le genre visant à remettre

38. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande) par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

en question les représentations stéréotypées des rôles généralement attribués aux hommes et aux femmes chez les jeunes.

50. Le GREVIO note avec satisfaction les efforts déployés par les autorités danoises pour aligner la législation relative à la violence sexuelle sur les principes énoncés dans la Convention d'Istanbul, notamment par l'adoption d'une définition du viol fondée sur le consentement. Ces modifications législatives ont été complétées par la mise en œuvre de la campagne intitulée « Des rapports sexuels ? Seulement avec mon consentement », qui cible spécifiquement les personnes âgées de 18 à 30 ans. Cette campagne utilise des films et des plateformes de médias sociaux pour sensibiliser le groupe ciblé au consentement et diffuser des informations sur la nouvelle législation. En outre, l'Alliance pour la prévention du harcèlement sexuel lancera prochainement une initiative axée sur le harcèlement sexuel chez les jeunes, qui mettra particulièrement l'accent sur la vulnérabilité des jeunes femmes.

51. Par ailleurs, le projet intitulé « Est-ce du harcèlement ? », réalisé de 2020 à 2022, visait à sensibiliser au harcèlement par le biais de différentes initiatives, dont des campagnes dans l'espace public et d'autres sur les réseaux sociaux, des conférences professionnelles, des webinaires d'experts, ainsi qu'un manuel publié à l'intention des professionnel·les. L'objectif était d'améliorer les connaissances sur le harcèlement pour permettre à un plus grand nombre de personnes de reconnaître cette forme de violence et de la combattre.

52. Si le GREVIO prend acte des mesures de prévention susmentionnées et salue le fait que, dans une certaine mesure, elles reconnaissent que les femmes sont de plus en plus exposées à certaines formes de violence par rapport aux hommes, il constate une absence globale d'approche fondée sur le genre et intégrée pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. Plus précisément, il relève l'absence significative de mesures destinées à faire évoluer les mentalités, les normes culturelles et à éradiquer les stéréotypes de genre ancrés dans l'idée que les femmes sont inférieures. À cet égard, le GREVIO attire l'attention des autorités danoises sur la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, qui peut donner des orientations sur la sensibilisation aux préjugés et aux stéréotypes fondés sur le genre. Le GREVIO n'a pas non plus obtenu d'informations sur la mesure dans laquelle ces campagnes ont cherché à faire participer les hommes et les garçons à la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. En plus du ton neutre du point de vue du genre qui prévaut dans l'élaboration des politiques nationales, le GREVIO considère que les efforts de prévention des autorités danoises risquent de faire abstraction des expériences uniques vécues par les femmes dans les cas de violence.

53. Enfin, le GREVIO souligne l'importance d'évaluer l'impact des différentes mesures de sensibilisation sur les perceptions et les représentations de la société concernant les rôles des femmes et des hommes et les stéréotypes de genre. Ces exercices d'évaluation permettraient de s'assurer que les campagnes de sensibilisation remplissent bien leurs objectifs et donneraient aux autorités la possibilité de les réajuster si nécessaire.

54. Le GREVIO exhorte les autorités danoises à privilégier une approche fondée sur le genre dans leurs initiatives destinées à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en promouvant la compréhension, au sein de la société, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et en préconisant un changement des mentalités et des attitudes qui soutiennent et perpétuent involontairement cette violence.

55. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à évaluer régulièrement l'impact des campagnes de sensibilisation et des autres mesures destinées à prévenir la violence à l'égard des femmes.

2. Éducation (article 14)

56. Les rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants et lorsque les parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents sur le contenu des cours, sur les qualifications des personnes qui les dispensent et sur les personnes à qui poser des questions.

57. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué les initiatives destinées à intégrer l'éducation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, certaines formes de violence à l'égard des femmes et la sexualité dans le système scolaire tout en notant que les rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes, les stéréotypes et la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes ainsi que la situation spécifique des enfants témoins de violence domestique n'étaient pas suffisamment reflétés dans les supports pédagogiques. Le GREVIO avait également constaté que l'utilisation des supports éducatifs existants dépendait en grande partie des choix des enseignant-es. Le GREVIO avait toutefois relevé avec satisfaction le nombre croissant de signalements d'établissements scolaires aux autorités locales concernant les suspicions de violence domestique et d'abus. Compte tenu de ces éléments, le GREVIO avait encouragé les autorités danoises à introduire les droits des femmes et la question de la violence fondée sur le genre dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et à contrôler l'utilisation faite par les enseignant-es des supports pédagogiques.

58. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le système éducatif danois n'a pas été réformé en profondeur. Tous les établissements danois qui dispensent un enseignement obligatoire au primaire et au secondaire du premier cycle ont des objectifs communs définis conformément à la Folkeskole danoise. Ces objectifs définissent le cadre général auquel les établissements d'enseignement de chaque municipalité doivent se conformer ; toutefois, chaque établissement d'enseignement ainsi que les enseignant-es disposent d'une marge d'appréciation pour choisir les supports et les méthodes pédagogiques.

59. Selon les autorités danoises, les objectifs communs pour les programmes d'éducation primaire, secondaire et professionnelle comprennent des thèmes liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, au respect mutuel, et l'éducation à la sexualité qui sont obligatoires. Les autorités reconnaissent toutefois que le programme ne traite pas spécifiquement de la violence fondée sur le genre³⁹. En ce qui concerne l'application pratique du programme, les organisations de défense des droits des femmes et des enfants ont alerté le GREVIO sur le fait que si l'éducation à la sexualité est devenue obligatoire dans les établissements d'enseignement secondaire en 2023 et dans certains programmes d'enseignement professionnel en 2022, et si l'accent est davantage placé sur la sexualité consentie ainsi que sur la prévention du partage non consenti d'images intimes, son contenu et la manière de la dispenser ne sont pas définis. Ces thèmes sont souvent abordés lors d'une semaine dédiée à l'éducation à la sexualité au cours de laquelle les organisations de la société civile qui travaillent sur cette question se rendent dans les écoles et expliquent un thème choisi, souvent sans aborder les aspects genrés des relations non consenties et ce que signifie le consentement dans ce contexte⁴⁰. Le GREVIO salue les informations fournies par les autorités danoises selon lesquelles il est prévu d'élaborer des supports d'orientation sur l'éducation à la sexualité qui aborderont des sujets tels que les normes de genre, le consentement, les limites et la prévention. Les supports fourniront aussi des orientations aux enseignant-es sur le comportement à adopter face aux réactions des parents à l'éducation obligatoire à la sexualité dans les écoles.

39. Voir le rapport étatique soumis par le Danemark, p. 23.

40. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

À la suite de l'introduction d'une définition du viol fondée sur le consentement dans le système juridique danois, le GREVIO a pris acte d'un certain nombre d'articles de presse révélant que les jeunes, surtout les garçons, ne comprennent pas suffisamment bien ce qu'est le consentement⁴¹. Cette constatation est corroborée par une enquête réalisée à la demande du Conseil danois de prévention de la criminalité, qui a révélé le nombre important de notions erronées et extrêmement stéréotypées sur le viol répandues parmi les jeunes, surtout les hommes âgés de 16 à 20 ans⁴².

60. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait noté l'obligation des enseignant-es de signaler aux autorités locales toute suspicion concernant un enfant témoin ou victime de violence. Cela inclut non seulement la violence sexuelle et domestique mais aussi les MGF et la violence commise au nom du prétendu honneur. Si le GREVIO salue la responsabilité qui incombe aux enseignant-es qui se trouvent souvent en première ligne pour détecter les violences et les négligences infligées aux enfants, il ressort des informations communiquées par la société civile qu'il est nécessaire d'accroître leurs connaissances sur ces questions et de les sensibiliser davantage⁴³. L'accent a particulièrement été mis sur le manque de sensibilité culturelle des enseignant-es lorsqu'ils sont confrontés à des cas présumés de MGF, de mariage forcé ou d'autres formes de violence fondée sur « l'honneur ». Au Danemark, les établissements scolaires qui comptent plus de 30 % d'élèves d'origine « non occidentale » font l'objet d'une surveillance accrue de la part de l'Agence nationale pour l'enseignement et la qualité, dans le cadre des mesures nationales prises pour lutter contre la formation de « sociétés parallèles »⁴⁴. Le GREVIO rappelle à cet égard les dangers qu'il y a à considérer les systèmes de valeur reposant sur « l'honneur » et leurs implications pour les filles et les garçons comme un problème culturel plutôt que de chercher à identifier les enfants qui pourraient être confrontés à la violence et au contrôle, quelle que soit leur identité ethnique ou culturelle⁴⁵. Si le GREVIO note l'importance de prévenir la violence à l'égard des filles et des femmes résultant de conceptions restrictives sur leur autonomie, en particulier en ce qui concerne leur choix de partenaires intimes et de conjoints, le GREVIO met en garde contre le fait de considérer les systèmes de valeur liés à « l'honneur » et leurs implications pour les filles et les garçons comme des phénomènes exclusivement axés sur les ressortissants étrangers. Les organisations de la société civile qui travaillent avec les femmes issues de minorités ethniques et religieuses et qui les représentent au Danemark se sont inquiétées du fait que les efforts préventifs actuellement entrepris pour identifier les victimes dans le système scolaire stigmatisent les communautés migrantes en mettant l'accent sur leur appartenance à un groupe plutôt que sur une approche globale d'identification des enfants susceptibles d'être confrontés à la violence et aux comportements dominateurs, par exemple en tant que victimes ou témoins de violence domestique, parmi d'autres formes de violence⁴⁶. Le GREVIO souligne que ces mesures risqueraient de stigmatiser les filles et les garçons issus de certaines communautés dans le système scolaire, ce qui constituerait un obstacle supplémentaire à leur intégration. L'accent devrait plutôt être mis sur les principes sous-jacents que toutes les formes de violence à l'égard des femmes partagent : la volonté d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une fille/femme, c'est-à-dire sur son corps, son esprit, sa situation économique, sa sexualité et ses fonctions reproductrices.

61. Quant à l'enseignement préscolaire, il est régi par la loi sur les garderies d'enfants, mais le GREVIO regrette qu'elle ne contienne pas de références à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre du « développement social », qui fait partie des six thèmes du programme, les enseignant-es sont encouragés à utiliser les concepts d'égalité et des rôles liés au genre dans les jeux des enfants. Toutefois, il ressort d'une enquête réalisée en 2020 sur la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau préscolaire que seulement 20 % des établissements

41. Voir par exemple l'article de presse du *Berlingske*, « Elle a enquêté sur plus de 500 cas de viol depuis l'adoption de la loi sur le consentement et constate qu'un schéma se répète », www.berlingske.dk/samfund/hun-har-undersoegt-500-voldtaegtssager-siden-samtykkeloven-og-kan-se-et ou « Elle défend de jeunes garçons accusés d'avoir commis des actes dont ils n'ont aucune idée » www.berlingske.dk/samfund/hun-er-advokat-for-unge-drenge-der-bliver-beskyldt-for-noget-de-ikke-anede

42. Sarah van Mastrigt & Terese Hartmann, *Unge stereotype holdninger til voldtægt*, Det Kriminalpræventive Råd, 2021.

43. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

44. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

45. Voir, par exemple, rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, point 85.

46. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

d'enseignement préscolaire organisaient de telles activités⁴⁷. À cet égard, les organisations de la société civile ont fait part de leurs préoccupations concernant des recherches qui ont révélé que les enfants sont souvent exposés à des avis ou à des pratiques marqués par des stéréotypes de genre de la part du personnel enseignant, qui bien souvent n'a pas reçu la formation nécessaire et qui est responsable d'un grand nombre d'enfants⁴⁸.

62. Le GREVIO invite les autorités à surveiller la manière dont les enseignant-es utilisent les supports pédagogiques existants et dont ils abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes.

63. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à s'assurer que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont traitées dans le système scolaire sans stigmatisation et sans discrimination à l'égard des femmes et des filles en situation de risque.

3. Formation des professionnels (article 15)

64. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tous les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

65. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que les niveaux de formation spécifique des professionnel·les étaient très hétérogènes au Danemark ; il avait souligné que les professionnel·les des services de soutien ainsi que les professionnel·les de la santé bénéficiaient d'un niveau de formation élevé tandis que les agent·es des services répressifs, des services sociaux et le personnel chargé des questions d'asile et de migration devaient bénéficier d'initiatives de formation supplémentaires. En ce qui concerne les services répressifs, les autorités ont adopté une initiative globale pour veiller à ce que la police tienne compte du traumatisme subi par les victimes, ce que le GREVIO salue⁴⁹.

66. Grâce à la création d'équipes spécialisées dans chaque district de police en 2021 pour examiner les cas de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite, la formation systématique des policiers et policières sur la violence fondée sur le genre tenant compte du traumatisme subi a été mise en place dans tout le pays. Cette formation est dispensée par des expert·es civils, désignés sous le nom de « personnes clés », employés dans les districts de police, qui ont une formation en sociologie, en psychologie, en travail social, en criminologie ou dans des domaines connexes et qui sont spécialisés dans les réponses à la violence à l'égard des femmes tenant compte du traumatisme subi. L'importance accordée à la formation continue des agent·es des services répressifs se reflète également dans le cadre financier de la police et du ministère public danois pour la période 2021-2023, qui prévoit de renforcer les efforts de formation et d'élaborer des orientations techniques sur les pratiques tenant compte du traumatisme subi afin d'assurer une diffusion plus large des connaissances sur les réactions aux traumatismes et la vulnérabilité. Les personnes clés employées à titre permanent dans les districts de police servent également de personnes ressources pour apporter un soutien continu et des connaissances aux enquêteurs qui travaillent sur les cas de violence à l'égard des femmes. Ces initiatives viennent compléter la formation initiale des policiers et policières dispensée par l'Académie de police sur la prise en charge des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, de harcèlement et de violence psychologique ainsi que sur l'utilisation des outils d'évaluation des

47. Mangfoldighed og ligestilling i dagtilbud, Padovan-Özdemir & Hamilton, 2020, disponible à l'adresse : https://bupl.dk/sites/default/files/2022-05/Mangfoldighed%20og%20ligestilling%20i%20dagtilbud_delrapport1_maj2020_forsk55.pdf.

48. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 11.

49. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 77 à 86.

risques utilisés par la police danoise. L'école nationale de police a également organisé plusieurs nouvelles activités de formation continue, axées sur la violence liée à « l'honneur » ainsi que sur les traumatismes subis dans les cas complexes de violence domestique, de harcèlement, de viol et de violence liée à « l'honneur ». Le GREVIO se félicite que l'organisation de défense des droits des femmes Danner et le Danish Stalking Centre aient contribué à l'élaboration de cette formation.

67. Le GREVIO félicite les autorités danoises d'avoir mis systématiquement en place des équipes de police spécialisées et pluridisciplinaires pour prendre en charge les cas de violence à l'égard des femmes, ce qui constitue une avancée considérable pour renforcer la confiance des victimes dans les réponses policières, mais il considère qu'il est toutefois nécessaire d'étendre les efforts de formation à la violence sexuelle et au viol.

68. Quant aux procureur·es et aux juges, si des initiatives individuelles de formation en ligne ont été prises pour former les procureur·es à la communication avec les victimes et aux pratiques tenant compte du traumatisme subi, le GREVIO a souligné la nécessité d'étendre systématiquement la formation sur la prise en considération du traumatisme subi à tous les acteurs du système judiciaire, sur la base d'une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. À cet égard, le GREVIO note avec inquiétude que l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes ne font pas partie de la formation initiale obligatoire dispensée par l'administration judiciaire danoise aux juges assistants⁵⁰. La nécessité de former systématiquement les juges et les procureur·es est devenue encore plus importante avec l'introduction de nouvelles dispositions dans le droit pénal, afin de garantir leur application cohérente dans la pratique. En ce qui concerne le système judiciaire, les organisations de défense des droits des femmes ont également fait part de leur inquiétude concernant les connaissances des avocat·es qui représentent gratuitement les victimes en matière de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁵¹.

69. En ce qui concerne la formation des professionnel·les du système de protection sociale, tels que les agent·es municipaux chargés de l'action sociale et du logement et, dans une certaine mesure, les employés de l'Agence du droit de la famille, le GREVIO note qu'un certain nombre d'efforts ont été déployés pour organiser des formations continues sur la violence fondée sur « l'honneur », ainsi que sur l'utilisation de PATRIARCH, le système d'évaluation des risques. La participation à ces formations semble se faire sur une base volontaire. Le GREVIO note avec préoccupation l'absence de formation systématique dispensée dans le domaine de la protection sociale sur d'autres formes de violence, dont la violence domestique et ses répercussions sur les enfants témoins⁵². À cet égard, le niveau de formation des professionnel·les qui travaillent au sein de l'Agence du droit de la famille est particulièrement préoccupant. Si le GREVIO n'a pas pu obtenir d'informations sur la formation initiale et continue des membres du personnel de la nouvelle agence, selon les ONG de défense des droits des femmes et des enfants, les agent·es ainsi que les expert·es externes engagés par l'Agence ne disposent pas de connaissances suffisantes sur la violence domestique, la maltraitance des enfants, le contrôle par la contrainte ou le harcèlement et ne sont pas non plus suffisamment sensibilisés à ces questions⁵³. Selon les organisations de la société civile, cette absence de formation se traduit par une classification erronée en « conflit » des cas de violence et de contrôle par la contrainte et en « manipulation » par l'autre parent des cas de refus de l'enfant d'être remis au parent violent⁵⁴.

70. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation les informations selon lesquelles la forme de violence la plus répandue à l'égard des enfants témoins est la strangulation non mortelle⁵⁵. La strangulation est une forme particulièrement dangereuse de violence physique ; en effet, il ressort des études réalisées que les victimes ayant déjà été étranglées par le passé ont sept fois plus de

50. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

51. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 20.

52. *Ibid.*, p. 12.

53. Stop Violence against Children, "The social service and family court system in The Kingdom of Denmark: domestic violence towards mothers and abuse of children", 2021, p. 6.

54. *Ibid.*, p. 9.

55. *Ibid.*, p. 18.

risques d'être tuées⁵⁶ et que la strangulation est une cause répandue de meurtre dans les cas de violence domestique⁵⁷. La strangulation, c'est-à-dire la compression des veines jugulaires et/ou la restriction de la circulation de l'air par une pression externe (souvent manuelle) sur le cou, entraîne une diminution de l'apport d'oxygène au cerveau et peut conduire à l'inconscience et à une incontinence urinaire en l'espace de 7 à 15 secondes⁵⁸. Lorsqu'elle n'est pas mortelle, elle est susceptible de provoquer des lésions permanentes graves, notamment cérébrales, ainsi qu'une détresse extrême chez les victimes qui ont souvent l'impression d'être sur le point de mourir⁵⁹. Dans la mesure où la strangulation manuelle laisse peu de traces sur le corps de la victime, les personnels de santé et les forces de l'ordre doivent être spécifiquement formés à la reconnaissance des symptômes que sont notamment les yeux injectés de sang, les pétéchies (minuscules taches rouges sur le cou et le visage) et la miction involontaire. Par ailleurs, il est nécessaire de former les professionnel·les du droit, en particulier les procureur·es et les juges, afin de les sensibiliser à la gravité ainsi qu'au risque léthal des strangulations non mortelles.

71. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à assurer la formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et les réponses à apporter. Cette formation devrait mettre l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire et être dispensée à l'ensemble des acteurs du système judiciaire, aux agent·es municipaux chargés de la protection sociale et aux employés de l'Agence du droit de la famille ainsi qu'aux expert·es externes auxquels cette dernière a recours. Le GREVIO exhorte également les autorités danoises à maximiser les retombées de ces efforts de formation en tirant profit de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des prestataires de services spécialisés.

72. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à accompagner les récentes modifications apportées aux dispositions du Code pénal, en vue de les aligner sur les exigences de la Convention d'Istanbul, d'initiatives de formation systématiques afin de veiller à leur mise en œuvre harmonisée et effective dans la pratique, dans le but ultime de renforcer la confiance des victimes dans le système judiciaire.

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

73. Les programmes destinés aux auteurs de violence sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte de la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la convention, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

56. Nancy Glass, Kathryn Laughon, Jacquelyn Campbell, Carolyn Rebecca Block, Ginger Hanson, Phyllis W. Sharps, et Ellen Taliaferro, Non-fatal Strangulation is an Important Risk Factor for Homicide of Women, *The Journal of Emergency Medicine*, Volume 35, Issue 3, 2008, p. 329-335, disponible à l'adresse : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2573025/

57. Voir par exemple www.femicidecensus.org/reports/ pour des données sur le Royaume-Uni.

58. Ces durées sont communément acceptées dans le domaine médico-légal et ont été examinées pour la première fois dans une étude de 1943 : Kabat H, Anderson JP, Acute Arrest of Cerebral Circulation In Man: Lieutenant Ralph Rossen (Mc), U.S.N.R. *Arch NeurPsych.* 1943; 50(5): 510-528, disponible à l'adresse suivante: <https://jamanetwork.com/journals/archneurpsyc/article-abstract/649750>.

59. Catherine White, Glen Martin, Alice Martha Schofield, Rabiya Majeed-Ariss, 'I thought he was going to kill me': Analysis of 204 case files of adults reporting non-fatal strangulation as part of a sexual assault over a 3 year period, *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Volume 79, 2021, disponible à l'adresse : www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1752928X21000135.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

74. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que les capacités existantes des programmes destinés aux auteurs proposés par l'ONG Dialogue against Violence ne répondaient pas aux besoins réels, notant les longues listes d'attente. Le GREVIO avait également constaté que les tribunaux et les autres autorités n'orientaient pas suffisamment les auteurs de violences vers les programmes et que la communication entre les prestataires des programmes destinés aux auteurs de violences et les services spécialisés dans le soutien aux femmes était insuffisante, ce qui compromettait la sécurité des victimes.

75. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO note avec satisfaction que les autorités danoises ont davantage investi pour renforcer la capacité et la disponibilité des programmes destinés aux auteurs de violences. À titre d'exemple, le GREVIO salue le fait que 48 millions de couronnes danoises aient été alloués au cours de la période 2020-2023, puis 18,7 millions de couronnes danoises chaque année de manière permanente⁶⁰ à l'ONG Dialogue against Violence, le principal prestataire de programmes destinés aux auteurs de violences au Danemark. Le GREVIO a été informé que ces fonds serviraient à ouvrir deux nouveaux services et à résorber les listes d'attente actuelles et qu'une évaluation des programmes existants était en cours⁶¹.

76. Toutefois, les lacunes relevées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence s'agissant du faible nombre d'auteurs orientés par les tribunaux dans le cadre d'une condamnation à une peine avec sursis semblent persister, ce que reconnaissent également les autorités danoises⁶². Selon les informations communiquées par les organisations de la société civile, 15 % seulement des auteurs qui bénéficient de programmes de traitement sont orientés par les tribunaux⁶³. Le GREVIO note également que la capacité actuelle des programmes destinés aux auteurs répond à environ 30 % des besoins⁶⁴. Il est donc nécessaire de redoubler d'efforts pour qu'il soit possible de bien travailler avec les auteurs afin de parvenir à les faire changer de comportement de manière durable et pour susciter la confiance des femmes dans le système en brisant activement le cycle de la violence domestique.

77. Les représentant-es des refuges pour femmes ont également informé le GREVIO que les autorités municipales continuaient d'orienter les auteurs de manière sporadique, et que cela dépendait de la pratique propre à chaque municipalité et du niveau de coopération avec les ONG qui fournissent des services spécialisés dans ce domaine⁶⁵. La normalisation des pratiques, fondée sur la reconnaissance de la contribution importante que les programmes destinés aux auteurs peuvent apporter à la sécurité des victimes et à la réduction de leur revictimisation, associée à l'augmentation du nombre de programmes disponibles, sont des éléments essentiels d'une approche globale de la violence domestique qui offre une protection et un soutien efficaces.

78. Il convient de mentionner une initiative prometteuse dans ce domaine, à savoir le programme d'intervention précoce pour les victimes de violence et les auteurs de violence entre partenaires intimes, qui vise à apporter une réponse précoce et préventive à la violence domestique au moyen d'une coopération entre la police, les municipalités et les ONG. En conséquence, lorsque les services répressifs interviennent dans un cas de violence domestique, ils s'efforcent d'informer l'auteur et de l'inciter à suivre un programme de traitement. Si l'initiative semble en être à ses débuts, les évaluations de ce modèle ont montré que cette approche contribuait à apporter une réponse immédiate à la violence domestique⁶⁶.

79. En plus des programmes de traitement psycho-social bien établis proposés par Dialogue against Violence, l'unité nationale « Vivre sans violence » propose des services de conseils

60. Voir le rapport étatique soumis par le Danemark, p. 25.

61. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

62. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

63. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

64. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

65. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 13-14.

66. Voir le rapport étatique soumis par les autorités danoises, p. 13.

téléphoniques aux auteurs qui souhaitent changer de comportement dans le cadre de l'initiative « Slip Volden » (Renoncer à la violence). Le service s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes auteurs de violences entre partenaires intimes et peut comprendre jusqu'à 5 sessions téléphoniques. Le GREVIO note qu'au total, 3,2 millions de couronnes danoises ont été alloués au programme Slip Volden et salue la fourniture de ce service qui complète les programmes de traitement en présentiel ; toutefois, le GREVIO ne dispose pas de suffisamment d'informations sur le nombre et le profil des auteurs qui ont recours à cette possibilité pour en évaluer l'efficacité.

80. Enfin, le GREVIO note avec intérêt que le Service danois de correction et de probation met actuellement en place un programme cognitif (PREDOV) de sensibilisation à la violence entre partenaires intimes dans trois prisons⁶⁷. Ce programme, qui a été conçu par le Service correctionnel suédois, a été déployé au Danemark pendant 2024. Le programme PREDOV est disponible dans l'ensemble du système pénitentiaire pour les détenus qui ont été condamnés pour violence entre partenaires intimes ou pour homicide et qui ne sont pas autorisés à quitter la prison sans surveillance pour suivre un traitement au sein de l'ONG Dialogue against Violence, qui reste le prestataire de soins psychologiques pour les auteurs en sursis probatoire et les détenus qui bénéficient d'une permission de sortie sans surveillance.

81. Le GREVIO encourage les autorités danoises à poursuivre leurs efforts pour étendre la portée de tous les programmes proposés aux auteurs de violences et à utiliser tous les moyens disponibles pour s'assurer qu'un grand nombre d'auteurs suivent ces programmes, y compris en appliquant les mécanismes d'orientation existants d'une manière plus cohérente.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

82. Au Danemark, comme le GREVIO l'a également relevé dans le rapport d'évaluation de référence, un programme destiné aux auteurs condamnés pour des infractions à caractère sexuel est proposé à l'institut Herstedvester, où les auteurs s'engagent à suivre un traitement en plus de la peine de prison infligée. En outre, trois unités hospitalières spécialisées au Danemark proposent un traitement en dehors du système carcéral comme alternative à une peine de prison pour les auteurs qui ont fait l'objet d'une condamnation avec sursis. À la connaissance du GREVIO, aucun programme de traitement destiné aux auteurs de violences sexuelles en dehors du milieu carcéral n'est proposé au Danemark. Le GREVIO souligne la valeur ajoutée que présente ces programmes de traitement préventif en ambulatoire, qui sont également adaptés aux besoins des garçons et des jeunes hommes, qui, selon les médias, représentent une part importante des auteurs de violence sexuelle⁶⁸.

83. Le GREVIO encourage les autorités danoises à élargir l'offre de programmes d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles dans les établissements volontaires, conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

B. Protection et soutien

84. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

67. *Ibid.*, p. 27.

68. Voir article 14, Éducation.

1. Obligations générales (article 18)

85. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les autorités judiciaires, les procureur-es, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

86. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que les services destinés aux femmes victimes de violences agissaient de manière isolée plutôt que d'apporter un soutien coordonné. À cet égard, le GREVIO avait attiré l'attention sur l'absence de procédure standardisée pour la communication entre les refuges pour victimes de violences domestiques, les municipalités et les services répressifs. Il avait tout particulièrement souligné que les procédures de contrôle et d'évaluation des risques laissaient à désirer et que les échanges d'informations dans le cadre des procédures concernant les droits de garde et de visite étaient limités. Le GREVIO avait vivement encouragé les autorités danoises à adopter une approche holistique et interinstitutionnelle pour améliorer la sécurité de la victime, l'autonomisation, l'application de la loi, la protection de l'enfance et le soutien psychologique.

87. Le GREVIO relève d'emblée des exemples intéressants de modèles de guichets uniques appliqués au Danemark. Il s'agit des Barnahus, qui regroupent des services adaptés aux enfants sous un seul toit, pour garantir l'accès à la justice et à des soins de qualité des enfants victimes et témoins de violence et des centres d'accueil des victimes de violence sexuelle qui visent à apporter une réponse globale et pluridisciplinaire aux victimes de violence sexuelle⁶⁹.

88. Malgré l'existence de ces services, le GREVIO note avec regret que les lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de référence en ce qui concerne la fourniture de services de soutien généraux et coordonnés pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, n'ont pas été comblées. Le rôle central attribué aux municipalités dans la fourniture de services spécialisés établit un lien *de facto* entre les services sociaux et les services spécialisés, ce dont le GREVIO se félicite. Toutefois, aucun mécanisme de coopération officiel ne semble avoir été mis en place à la suite de l'adoption du rapport d'évaluation de référence pour améliorer l'échange d'informations et l'orientation des victimes entre les différents services et institutions, dont les services répressifs et le secteur des soins de santé. Combinée à l'absence d'approche globale de l'appréciation et de la gestion des risques⁷⁰, et au nombre limité de guichets uniques, la situation actuelle n'offre pas de réponses rapides et globales aux besoins divers et complexes des victimes de violence à l'égard des femmes ; de ce fait, les victimes se retrouvent livrées à elles-mêmes dans les méandres d'un réseau composé d'institutions diverses chargées de missions et de responsabilités différentes.

69. Voir article 25, soutien aux victimes de violence sexuelle.

70. Voir article 51, appréciation et gestion des risques.

89. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à établir des structures institutionnalisées de coopération entre les différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales et les prestataires de services, y compris le secteur des soins de santé, afin d'instaurer des formes adéquates de coopération interinstitutionnelle, reposant sur une compréhension fondée sur le genre, la sécurité des victimes et le respect de leurs droits humains, comme l'exige l'article 18, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Les services de soutien spécialisés destinés aux femmes jouent un rôle important dans la réalisation des droits des victimes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.**

90. **Le GREVIO encourage également les autorités danoises à augmenter le nombre de « guichets uniques » qui proposent tout un éventail de services de protection et de soutien afin de répondre aux besoins des victimes de formes de violence à l'égard des femmes autres que le viol et la violence sexuelle.**

2. Services de soutien généraux (article 20)

91. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement ou de l'emploi doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (c'est-à-dire les services de santé et les services sociaux). Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

92. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué le large éventail de services sociaux proposés aux femmes victimes de violence au Danemark, notamment dans les domaines du logement, du budget, de l'emploi, de l'éducation, de la garde des enfants et de la santé. On peut notamment citer le dispositif mis en place en vertu de la loi sur le logement social qui facilite l'accès à un logement abordable pour les personnes dont les revenus sont relativement bas, notamment les femmes avec enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité sociale. En conséquence, les municipalités sont autorisées à attribuer 25 % des logements sociaux disponibles à des citoyens socialement vulnérables, et le conseil municipal peut prendre l'initiative d'augmenter ce pourcentage. Le GREVIO se félicite des nouvelles évolutions positives dans ce domaine, comme en témoigne la récente initiative concernant le « logement transitoire », dans le cadre de laquelle les municipalités prennent en charge la moitié du loyer des femmes qui trouvent un hébergement privé après un séjour en refuges. Toutefois, le GREVIO a constaté que les victimes rencontraient des difficultés pour trouver un logement de longue durée après avoir quitté un refuge, en particulier lorsque le domicile commun est enregistré au nom de l'auteur des violences.

b. Services de santé

93. Dans le domaine des services de santé, dans son rapport d'évaluation de référence sur le Danemark, le GREVIO avait salué la fourniture de soins de santé gratuits et de qualité aux victimes de violence à l'égard des femmes au Danemark, tout en exprimant sa préoccupation quant au fait que des femmes migrantes enceintes en situation irrégulière ayant reçu des soins d'urgence aient ensuite fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

94. Le GREVIO salue l'initiative des autorités sanitaires nationales, en collaboration avec l'Agence danoise du recrutement et de l'intégration internationaux, de mettre en place un système de prévention et de détection de la violence domestique pendant la grossesse et les deux premières années de vie de l'enfant. En conséquence, des orientations et un outil de dépistage à utiliser dans

le cadre des soins prénataux et des soins de santé publics seront élaborés et l'impact de ces mesures sera évalué⁷¹. Le GREVIO note toutefois qu'aucune procédure de dépistage systématique ne semble avoir été mise en place pour les femmes qui ne sont pas enceintes ou pour des formes de violence autres que la violence domestique dans le système de soins de santé. À cet égard, le GREVIO considère qu'un dépistage systématique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes par les professionnel·les de santé est essentiel pour renforcer la confiance des victimes et les inciter à révéler la violence subie et leur apporter, à elles et à leurs enfants, le soutien, les conseils et la protection nécessaires.

95. Le GREVIO encourage les autorités danoises à poursuivre leurs efforts pour mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés afin de garantir l'identification des victimes, le diagnostic, le traitement, la description par écrit du type de violence et des violences constatées, l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés d'une manière tenant compte du genre et sans porter de jugement, ainsi que la fourniture d'un rapport d'expertise médico-légal pour les victimes ayant fait constater leurs blessures.

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

96. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

97. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué la diversité des services de soutien spécialisés destinés aux victimes de différentes formes de violence à l'égard des femmes, dont le harcèlement, la violence liée à « l'honneur », le contrôle social négatif ainsi que de certaines ONG communautaires qui soutiennent les femmes issues de communautés de migrants. Il avait toutefois constaté l'insuffisance de services de conseils juridiques dans des structures n'assurant pas d'hébergement, à moyen et à long terme, aux victimes de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique et de viol, en particulier dans les petites villes.

98. En ce qui concerne les refuges, le GREVIO avait souligné la nécessité d'augmenter le nombre de places en refuge pour s'assurer que toutes les victimes sont hébergées dans des centres d'accueil pour victimes de violence domestique, sans être dirigées vers d'autres structures d'hébergement d'urgence, comme des refuges pour sans-abris. Le GREVIO note avec satisfaction que ce problème a été résolu et que le nombre de refuges pour les femmes victimes de violence domestique créés conformément à l'article 109 de la loi sur les services sociaux a presque doublé : de 46 pendant l'évaluation de référence, il est passé à 86 en octobre 2023, avec une capacité combinée de près de 878 places en refuge⁷². Cela est conforme à l'objectif recommandé d'une place

71. Voir les informations disponibles sur le site web des autorités sanitaires nationales : https://sundhedsstyrelsen.dk/-/media/Udgivelser/2023/Vold-i-naere-relationer/OPSPORING-AF-VOLD---GRAVIDE_ENG_v2-2-_002_.ashx?sc_lang=da&hash=157755053E3033FA4AF718FD7B53916B.

72. Informations fournies par LOKK, le réseau national de refuges, lors de la visite d'évaluation.

familiale pour 10 000 habitants, mentionné dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul⁷³. En outre, 23 refuges sont équipés des installations nécessaires pour héberger les femmes en situation de handicap physique et 6 refuges disposent de l'expertise et du personnel formé en interne pour héberger des femmes souffrant de problèmes d'addiction à des degrés divers⁷⁴. Le GREVIO se félicite de ces évolutions qui ont également été saluées par le Comité des Parties dans ses Conclusions sur le Danemark mais attire l'attention sur les femmes en situation de handicap intellectuel et psychosocial qui peuvent encore être confrontées à des difficultés pour accéder aux refuges existants⁷⁵.

99. Le GREVIO note toutefois que, dans la pratique, des disparités existent au niveau de la qualité des services fournis. Selon les représentant-es de refuges pour femmes dirigés par des ONG de défense des droits des femmes, une augmentation du nombre de refuges gérés par des entreprises privées à but lucratif a été observée. Le GREVIO note que sur le nombre total de refuges pour femmes victimes de violence domestique, 9 sont dirigés par des municipalités, 47 par des ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes et 30 par des entités privées. Si l'autorité de surveillance sociale approuve officiellement la création de nouveaux refuges et contrôle le respect des normes de qualité requises, le GREVIO a été informé par des organisations de la société civile qu'en raison de l'imprécision des normes, certains prestataires ont pu privilégier les gains financiers au détriment des besoins et du bien-être des victimes. Certains de ces refuges, motivés par le profit, fonctionnent comme des centres de bien-être plutôt que comme des services spécialisés basés sur une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique. Une telle approche va à l'encontre de l'objectif fondamental des refuges pour victimes de violence domestique, qui devraient placer le respect des droits humains et la sécurité de toutes les victimes ainsi que leurs besoins spécifiques au-dessus de toute autre considération. Il est donc essentiel de réévaluer et de préciser les normes de qualité auxquelles tous les refuges doivent se conformer.

100. En outre, le GREVIO souligne qu'il reste nécessaire de prendre des mesures pour apporter un soutien psychologique à long terme aux victimes de violence à l'égard des femmes, en plus des 10 heures de conseils psychologiques dispensées dans les refuges. Le GREVIO note avec préoccupation les informations fournies par les représentant-es de refuges pour les femmes victimes de violence domestique, selon lesquelles de nombreux refuges ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer un suivi psychologique une fois que les femmes ont quitté le foyer⁷⁶. À cet égard, le GREVIO prend note avec intérêt de l'existence du réseau « Tell Someone » (*Sig Det Til Nogen*), qui a été créé par cinq ONG pour dispenser des conseils gratuits aux femmes et aux proches de femmes qui subissent de la violence psychologique, de la violence physique ou d'autres formes de violence entre proches⁷⁷. Le réseau dispose de centres dans cinq villes, à savoir Copenhague, Randers, Ringsted, Kolding et Holstebro. Le GREVIO a été informé que la liste d'attente pour bénéficier de ce service était longue et que le service fonctionnait avec des fonds temporaires, dans l'espoir que ceux-ci deviennent permanents⁷⁸. Les ONG RED et RED+ gèrent également un centre de conseils pour les femmes et les hommes victimes de violence liée à « l'honneur ». Quant aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO se félicite qu'à la suite d'un projet mené en 2017, le service de conseils « StopChikane »

73. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activités de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande un ratio d'un lieu d'accueil capable de recevoir une famille pour 10 000 personnes. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme étant constitué « d'un adulte et du nombre moyen d'enfants » dans la publication du Conseil de l'Europe « Combating violence against women : minimum standards for support services », EG-VAW-Conf (2007) Study rev. (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans chaque pays concerné.

74. Selon les informations fournies par LOKK, le réseau national de refuges, la demande de places en refuge pour les femmes en situation d'addiction est forte.

75. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adressées au Danemark, adoptées le 7 décembre 2021 par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, IC-CP/Inf(2021)6.

76. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes.

77. Voir le site web de Tell Someone : <https://sigdettilnogen.dk/>.

78. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

ait été créé pour les victimes de violence en ligne et facilitée par la technologie, dont le harcèlement, les abus basés sur des images et le sexisme en ligne, âgées de plus de 18 ans.

101. En ce qui concerne les conseils juridiques, le GREVIO salue le fait que depuis le rapport d'évaluation de référence, l'unité nationale Vivre sans violence (*Lev Uden Vold*) ait été pleinement institutionnalisée et dispense désormais des conseils juridiques gratuits aux victimes de violence domestique, en plus de certains refuges qui proposent également ce service à leurs résident-es.

102. Le GREVIO a également été informé qu'il était actuellement prévu de modifier le système de financement des refuges. Ces discussions semblent être motivées par l'augmentation importante des dépenses des refuges pour femmes observée au cours des cinq dernières années, laquelle correspond à l'augmentation du nombre de femmes qui demandent une place en refuge⁷⁹. Un groupe de travail créé par le gouvernement et l'Association nationale des municipalités a proposé de mettre en place un tarif standard pour les refuges. Les ONG de défense des droits des femmes voient cette proposition comme une tentative des municipalités d'exercer un contrôle sur le fonctionnement quotidien des refuges, dans le but de limiter les coûts pour les refuges pour femmes et soulignent les dangers qui y sont associés⁸⁰. La réglementation des tarifs peut avoir une incidence négative sur la qualité des services spécialisés fournis.

103. **Rappelant les constats faits par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, il encourage vivement les autorités danoises à prendre des mesures pour :**

- a. **veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul bénéficient de conseils psychologiques à long terme, dans le cadre de consultations ambulatoires ;**
- b. **définir et appliquer des normes de qualité strictes pour les refuges pour victimes de violence domestique dédiés aux femmes et à leurs enfants tout en garantissant la viabilité financière des refuges, y compris lorsque les victimes s'y rendent de leur propre initiative ; et**
- c. **améliorer la disponibilité et l'accessibilité des refuges pour toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, dont les femmes en situation de handicap psychosocial et intellectuel.**

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

104. Selon l'article 25 de la convention, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants⁸¹.

105. Des services sont dispensés aux victimes de violences et d'agressions sexuelles à travers le Danemark, et les neuf centres d'accueil spécialisés proposent de réaliser immédiatement des examens médicaux, des tests de grossesse, des soins, un dépistage des infections ainsi que des procédures médico-légales telles que le prélèvement d'échantillons d'ADN et le recueil d'éléments de preuve pour les victimes de violences sexuelles qui arrivent au centre au cours du mois qui suit l'acte de violence. S'il salue ces services, le GREVIO avait noté avec préoccupation, dans le rapport d'évaluation de référence, le nombre peu élevé de séances de suivi psychologique

79. Selon la déclaration de politique sociale de 2022 publiée par le ministère des Affaires sociales, du Logement et des Seniors, entre 2018 et 2021 les coûts supportés par les refuges (dont les refuges pour les sans-abris) ont augmenté de 500 millions de couronnes danoises. Disponible en danois à l'adresse suivante : <https://sm.dk/publikationer/2023/jun/socialpolitisk-redegoerelse-2022>.

80. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 19.

81. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

et avait vivement encouragé les autorités danoises à garantir des services de soutien psychologique de nature globale, à moyen et à long terme, dont ont besoin les femmes victimes de viol et de violence sexuelle. Cette situation semble persister, et bien que les centres d'accueil pour victimes de violences sexuelles s'efforcent de proposer des conseils et une psychothérapie aux victimes de viols et de violences sexuelles, notamment à celles qui arrivent dans les centres plus d'un mois après avoir subi les violences, les temps d'attente semblent s'allonger⁸². Dans le système de soins de santé général, si les victimes ayant subi des violences sexuelles au cours de l'année passée ont la possibilité d'être orientées par un médecin généraliste afin de bénéficier de 12 sessions avec un·e psychologue privé, le GREVIO note que 40 % des coûts associés doivent être pris en charge par la victime⁸³.

106. Ces difficultés ont été portées à l'attention du ministère de la Santé dans deux lettres ouvertes adressées par des centres d'accueil spécialisés en 2022 et 2023, dans lesquelles ils soulignent que le nombre de victimes ne cesse d'augmenter alors que les ressources dédiées à la psychothérapie sont limitées. En outre, certains centres ont fait part de leur incapacité à remplir d'autres aspects essentiels de leurs mandats, comme le fait de dispenser des conseils sociaux et sexuels aux victimes en raison des ressources insuffisantes.

107. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à garantir les services de soutien psychosocial et autre, de nature globale, à moyen et à long terme, dont ont besoin les femmes victimes de viol et de violence sexuelle.

C. Droit matériel

108. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

109. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation⁸⁴.

82. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 28.

83. *Ibid.*

84. Il convient de noter que dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

110. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait fait part de sa vive préoccupation concernant la loi relative à la responsabilité parentale et son interprétation par l'Administration, qui a depuis été remplacée par l'Agence du droit de la famille, dans les cas de séparation des parents impliquant des antécédents de violence domestique à l'égard des femmes. Le GREVIO avait noté à cet égard que le mécanisme mis en place ne permettait pas de régler les conflits au sujet des droits de garde et de visite dans le cadre d'une procédure contradictoire par un·e juge neutre, mais qu'il reposait plutôt sur un système de réunions auxquelles la présence simultanée des deux parents est requise, coordonnées par l'Administration et avec une possibilité limitée de faire appel de ces décisions.

111. En réponse au large éventail de vives préoccupations soulevées par le GREVIO, les autorités danoises ont procédé, en 2019, à une réforme du système du droit de la famille, en révisant la loi relative à la responsabilité parentale et en supprimant l'Administration, ce dont le GREVIO se félicite. En conséquence, le système du droit de la famille, qui comprenait auparavant l'Administration, la commission danoise de recours et les tribunaux, a subi une transformation visant à simplifier sa structure. Ce système révisé est désormais composé d'une autorité administrative, à savoir l'Agence du droit de la famille, et de tribunaux de la famille. Alors que les modifications apportées à la loi relative à la responsabilité parentale visaient à donner la priorité au droit de l'enfant d'être protégé de la violence et des abus⁸⁵ et que la réforme avait supprimé la compétence de l'Administration pour rendre des décisions juridiquement contraignantes en matière de garde et de visite, les lacunes relevées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence en ce qui concerne les procédures relatives à la garde et au droit de visite semblent persister dans le cadre de l'Agence du droit de la famille.

112. Dans le système actuel, les parents qui sont en instance de séparation ou de divorce et qui souhaitent obtenir une décision sur la garde et le droit de visite soumettent une demande à l'Agence du droit de la famille en remplissant un formulaire en ligne. Une fois la demande reçue, l'Agence du droit de la famille procède à un examen initial afin de classer l'affaire suivant les catégories suivantes : affaires simples dans lesquelles les parties sont parvenues à un accord sur les modalités de garde et de visite (« affaires relevant de l'article 5 »), affaires moins simples dans lesquelles les parties ont des désaccords mais ne remettent pas en cause les compétences parentales de l'autre parent (« affaires relevant de l'article 6 ») ou affaires complexes (« affaires relevant de l'article 7 »). En fonction du classement de l'affaire, l'Agence du droit de la famille propose l'une des deux procédures suivantes : la médiation familiale (familiemægling) ou une enquête réalisée en vertu du droit de la famille (familieretlig udredning). Ainsi, si la demande initiale fait apparaître des éléments de violence physique et psychologique, de harcèlement, de toxicomanie ou de maladie mentale, l'affaire est considérée comme relevant de l'article 7, et les parties font l'objet d'une enquête réalisée en vertu du droit de la famille. L'enquête est menée par des expert·es de l'enfance et des avocat·es spécialisés. Selon les informations communiquées par les autorités danoises, si une affaire révèle des antécédents de violence domestique, des réunions séparées avec les parties sont automatiquement organisées⁸⁶. C'est ce qu'il ressort de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur l'Agence du droit de la famille qui prévoit que les parties ne peuvent être convoquées à une réunion conjointe si l'un des deux parents ou l'enfant a été exposé à un comportement violent de l'autre parent, ou s'il existe des soupçons à cet égard. Toutefois, selon les organisations de la société civile, des réunions séparées ne sont pas systématiquement proposées⁸⁷. En outre, selon les informations fournies par des organisations de la société civile, la lettre d'invitation envoyée par l'Agence du droit de la famille indique que la présence des parties est requise par la loi sans informer la partie invitée de son droit d'obtenir une réunion séparée⁸⁸. Il ne semble pas exister de mécanisme d'analyse approfondie des risques pour détecter les cas de violence domestique et l'analyse repose

85. L'article 4 de la loi relative à la responsabilité parentale, qui disposait initialement que « Les décisions prises en vertu de la loi doivent être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant », a été modifié et prévoit désormais que « L'Agence du droit de la famille et le tribunal de la famille prennent des mesures pour veiller à ce que les décisions contribuent à garantir le bien-être de l'enfant et à protéger l'enfant des actes de violence ou d'autres traitements qui exposent l'enfant à un préjudice ou un danger, y compris le fait d'être témoin d'actes de violence ».

86. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

87. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 31.

88. Communication écrite de Litehouse Consult Aps, p. 4.

uniquement sur les déclarations de la partie qui soumet la demande⁸⁹. S'il ressort des informations obtenues auprès des autorités danoises qu'il est possible de modifier la classification d'une affaire au cours de la procédure en cas de nouvelles informations, le GREVIO note avec préoccupation qu'en raison de cette pratique, les affaires relevant de l'article 7 peuvent être classées initialement à tort comme présentant un risque faible si la demande est déposée par le partenaire violent qui omettrait naturellement de divulguer les antécédents de violence. Selon les expert-es, le système électronique de dépôt des demandes et d'attribution des dossiers mis en place en 2019 pour remplacer les demandes introduites en personne ne permet pas de classer précisément les affaires⁹⁰. Selon les orientations de l'Agence du droit de la famille, si l'Agence a des difficultés à décider si l'affaire relève de l'article 6 ou de l'article 7, elle a la possibilité d'obtenir des informations auprès des autorités municipales. Dans les affaires relevant de l'article 7, l'Agence du droit de la famille ne peut pas rendre de décisions définitives et doit renvoyer l'affaire devant les tribunaux de la famille. Toutefois, dans l'attente des décisions des tribunaux, l'Agence peut rendre des décisions temporaires sur les régimes de garde et de visite. Dans les affaires relevant des articles 5 et 6, si les parties ne parviennent pas à un accord devant l'Agence du droit de la famille, elles peuvent demander à l'Agence de transmettre l'affaire aux tribunaux de la famille au plus tard quatre semaines après la clôture de l'affaire⁹¹.

113. Nonobstant la corrélation entre les expériences de violence physique, sexuelle et psychologique et la consommation de substances chez les femmes⁹², le GREVIO note avec inquiétude que les cas de violence domestique sont classés dans la même catégorie que ceux impliquant une situation d'addiction, des problèmes de santé mentale ou d'autres situations pouvant conduire à une séparation très conflictuelle. Les professionnel·les qui travaillent au sein de l'Agence du droit de la famille ne semblent pas disposer d'orientations claires sur la manière de déceler des problèmes de santé mentale et des situations d'addiction et de distinguer ces situations de la violence domestique. Le GREVIO souligne que les situations de violence domestique sont caractérisées par un déséquilibre des rapports de force, contrairement aux situations très conflictuelles où les deux parties contribuent au conflit et se trouvent sur un pied d'égalité. En outre, les recherches montrent que la violence domestique s'intensifie après la séparation et que les arrangements concernant les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision judiciaire) sont particulièrement propices à la poursuite de la maltraitance physique et affective des enfants et des femmes, même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée ; et que les contacts avec les enfants remplacent souvent la relation intime comme moyen, pour l'homme, de contrôler la femme. Les contacts avec les enfants peuvent ainsi devenir une forme de violence postérieure à la séparation et empêcher les femmes et les enfants de construire une vie sûre et indépendante⁹³. Le fait de ne pas reconnaître les allégations de violence domestique ou de ne pas mener d'enquête à leur sujet peut conduire à des situations où la victime se sent obligée de prendre des décisions ou de conclure des accords qui nuisent à sa sécurité et à son bien-être. À cet égard, les expert-es dans ce domaine, y compris les prestataires de services spécialisés pour les femmes et les avocat-es, font état de cas dans lesquels les femmes victimes de violence domestique choisissent souvent de conclure des accords avec leurs anciens partenaires violents, pour éviter d'être considérées par l'Agence du droit de la famille comme étant « non coopératives » ou d'être accusées de « harcèlement par défaut de collaboration », même lorsqu'elles ont des raisons valables de craindre pour leur sécurité ou celle de leurs enfants⁹⁴. À cet égard, le GREVIO réitère sa

89. *Ibid.*

90. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

91. Les compétences des tribunaux de la famille en matière de garde et de droit de visite sont régies par le chapitre 42 de la loi sur l'administration de la justice ainsi que par le chapitre 13 de la loi sur l'Agence du droit de la famille.

92. Selon le manuel du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe à l'intention des professionnel·les et des décideurs sur l'intégration d'une dimension de genre dans les politiques en matière de drogues, les femmes qui déclarent avoir des problèmes d'addiction ont plus de risques d'être confrontées à des violences que les hommes. Par exemple, une étude transversale menée dans cinq régions européennes (Autriche, Catalogne, Italie, Pologne et Écosse) a montré que 68 % des femmes qui consomment des drogues par injection avaient subi des violences interpersonnelles dans leur relation intime actuelle ou la plus récente. Le manuel est disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/070623-fra-2011-implementing-groupepompidou-web/1680ae9b3c>.

93. Pour un aperçu de ces recherches, voir par exemple Thiara et Harrison (2016), « Safe not sorry: Supporting the campaign for safer child contact – Key issues raised by research on child contact and domestic violence » : www.womensaid.org.uk/wp-content/uploads/2016/01/FINAL-Safe-not-sorry-FOR-WEB-JAN-2016.pdf

94. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 31.

position selon laquelle il convient de proposer régulièrement des réunions séparées compte tenu de l'évaluation des risques et de les rendre obligatoires si une victime de violence domestique en fait la demande⁹⁵.

114. L'article 4(a) de la loi sur la responsabilité parentale dispose que lorsqu'un parent est condamné pour avoir commis un acte de violence, on considère qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ce parent obtienne la garde, la résidence ou qu'il entretienne des contacts avec l'enfant⁹⁶. Le GREVIO considère toutefois que l'approche globale adoptée dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite au Danemark continue d'être exagérément centrée sur la notion de collaboration parentale, même dans les cas de violence domestique. Hormis le fait que la violence domestique est prise en considération lors de la classification initiale des affaires, le GREVIO considère que le cadre juridique n'exige pas explicitement des praticien-nes du droit de la famille qu'ils prennent dûment en considération les antécédents de violence domestique avant qu'une condamnation ne soit prononcée dans le processus décisionnel. Cela ressort clairement des orientations du ministère des Affaires sociales, du Logement et des Seniors sur la loi relative à la responsabilité parentale, qui disposent sous l'intitulé « Harcèlement par défaut de collaboration » que « [l]a capacité des parents à coopérer au sujet de l'enfant occupe une place centrale dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue donc un facteur auquel une importance considérable peut être accordée dans les décisions relatives à l'autorité parentale, au lieu de résidence de l'enfant et au droit de visite ». Cela ressort également des efforts insuffisants déployés pour enquêter sur les allégations de violence et évaluer pleinement les raisons pour lesquelles les femmes et les enfants craignent d'avoir des contacts avec l'autre parent. Des ONG de défense des droits des femmes et des enfants font état de cas dans lesquels l'Agence du droit de la famille a accordé la garde complète temporaire au père malgré les allégations de violence et mentionnent la pression exercée par l'agence et les tribunaux sur les mères qui refusent de confier leurs enfants à leurs anciens partenaires violents. Selon ces informations, des mères sont arrêtées et accusées d'enlèvement d'enfants si elles refusent de respecter la décision temporaire relative au droit de visite en gardant l'enfant avec elle pendant seulement quatre jours⁹⁷. En effet, le GREVIO observe une tendance préoccupante au Danemark, qui consiste à minimiser les allégations de violence domestique des femmes et parfois des enfants dans le cadre de la séparation des parents, en invoquant des concepts non fondés similaires à ceux de « l'aliénation parentale ». Dans un des cas signalés, l'Agence du droit de la famille a décidé d'informer les services sociaux de soupçons de manipulation de l'enfant par sa mère lorsqu'un enfant de 7 ans n'a pas voulu rendre visite à son père violent⁹⁸. Dans d'autres cas, des femmes qui avaient signalés des actes de violence dans le cadre d'une procédure de séparation des parents ont été discréditées par l'Agence du droit de la famille ou les tribunaux de la famille au motif qu'elles faisaient une dépression post-partum ou rencontraient des problèmes de santé mentale⁹⁹. Les représentant-es de refuges pour femmes et de services spécialisés ont également alerté le GREVIO sur la méfiance croissante des autorités publiques, y compris l'Agence du droit de la famille, vis-à-vis de leur travail au motif que certaines femmes feraient appel à leurs services uniquement pour étayer leurs fausses allégations de violence domestique dans le but ultime de se venger de leurs anciens partenaires dans le cadre de procédures relatives à la garde et au droit de visite¹⁰⁰.

115. Ces pratiques préoccupantes persistent lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux de la famille. Le GREVIO s'inquiète des informations selon lesquelles les tribunaux ont tendance à réellement tenir compte de la violence dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite uniquement si les actes de violence ont abouti à une condamnation¹⁰¹. Ainsi, le groupe de psychologues nommés par les tribunaux, comprenant un nombre limité de personnes, semble être

95. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 151.

96. Selon les informations fournies par les autorités danoises, le gouvernement prévoit de présenter un projet de loi à l'automne 2024 afin d'inclure dans cette disposition les condamnations pour des infractions mineures de violence domestique.

97. Stop Violence against Children, "The social service and family court system in The Kingdom of Denmark: domestic violence towards mothers and abuse of children", 2021, p. 5.

98. *Ibid.*, p. 9.

99. *Ibid.*, p. 6.

100. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

101. Stop Violence against Children, "The social service and family court system in the Kingdom of Denmark: Domestic violence towards mothers and abuse of children", 2021, p. 7.

composé de professionnel·les qui partagent des préjugés et une méconnaissance de la violence domestique et du contrôle par la contrainte. Selon les organisations de la société civile, ces psychologues semblent avoir tendance à se montrer durs avec les victimes de violence domestique, des cas d'abus ayant été signalés pendant les évaluations et au cours des procédures judiciaires¹⁰². À la lumière de la décision rendue en 2020 par la Cour suprême du Danemark¹⁰³, en vertu de laquelle la garde partagée a été accordée au motif que la mère se serait rendue coupable de « harcèlement par défaut de collaboration », malgré le refus des enfants de rester en contact avec leur père, le GREVIO observe avec inquiétude que les acteurs du système du droit de la famille ont tendance à ne pas croire les femmes qui déclarent être victimes de violence domestique et que ces déclarations ne font pas l'objet des enquêtes nécessaires.

116. En lien avec ce qui précède, le GREVIO note avec une vive inquiétude qu'en novembre 2023, le Gouvernement danois a conclu un accord avec tous les partis politiques représentés au Parlement (le Folketing) pour « renforcer le droit de l'enfant de voir ses deux parents et prendre des mesures préventives contre le harcèlement par défaut de collaboration et l'aliénation parentale en matière de garde, de lieu de résidence de l'enfance et de droits de visite »¹⁰⁴. D'une part, cet accord prévoit l'allocation d'un montant de 129,5 millions de couronnes danoises pour renforcer les actions de l'Agence du droit de la famille, réduire les longs délais de traitement et faire en sorte que les lieux où se tiennent les visites supervisées et les entretiens avec les enfants soient mieux adaptés aux besoins des enfants, ce dont le GREVIO se félicite. D'autre part, l'accord préconise d'inclure l'aliénation parentale dans la loi relative à la responsabilité parentale et souligne la nécessité de former les professionnel·les qui travaillent au sein de l'Agence du droit de la famille à la détection de l'aliénation parentale¹⁰⁵. L'accord définit l'aliénation parentale comme « l'utilisation et la manipulation délibérées de l'enfant, par un des parents, contre l'autre parent, afin que ce dernier perde tout contact avec l'enfant ». Le GREVIO rappelle que le recours fréquent à des notions telles que « l'aliénation parentale », des « mères hostiles ou qui refusent de coopérer », ou le fait de présenter les mères protectrices comme exerçant un contrôle coercitif ou souffrant de problèmes de santé mentale devant les tribunaux de la famille se traduisent par des enquêtes insuffisantes sur l'ampleur de la violence et le risque de préjudice émanant du parent violent, et, enfin, par des décisions relatives aux droits de visite qui mettent l'enfant en danger. Le GREVIO met fermement en garde les autorités danoises contre l'inclusion de l'aliénation parentale ou de notions similaires dans la législation nationale du Danemark, soulignant que ces notions sont largement employées comme des stratégies par les auteurs de violence domestique et leur avocat·e pour minimiser les allégations de violence domestique des mères et des enfants. Le GREVIO s'inquiète donc vivement du fait qu'une telle mesure puisse fragiliser davantage les femmes victimes de violence qui demandent l'instauration de mesures sûres pour la garde ou la visite des enfants.

117. Les organisations de défense des droits des femmes et des enfants ont également fait part de leurs préoccupations quant à la formation insuffisante sur la violence domestique, la maltraitance d'enfants, le contrôle par la contrainte ou le harcèlement dispensée aux professionnel·les qui travaillent au sein de l'Agence de la famille ainsi qu'aux psychologues externes qui sont sollicités en qualité d'expert·es dans les affaires relatives aux droits de garde et de visite¹⁰⁶.

118. En ce qui concerne les visites supervisées, selon les orientations sur l'autorité parentale, le lieu de résidence de l'enfant et les droits de visite, publiées par le ministère des Affaires sociales, du Logement et des Seniors, il est possible d'avoir recours aux visites supervisées lorsqu'un parent a commis des actes de violence à l'encontre de l'autre parent. Selon les orientations, en fonction des circonstances propres à chaque cas, les visites supervisées peuvent se dérouler dans des

102. *Ibid.*, p. 20.

103. Voir un résumé de la décision de la Cour suprême dans l'affaire BS-20880/2020-HJR, septembre 2020, www.domstol.dk/hoejesteret/aktuelt/2020/9/om-foraeldremyndighed.

104. <https://sm.dk/nyheder/nyhedsarkiv/2023/nov/ny-aftale-styrker-indsatsen-til-boern-i-brudte-familier>.

105. Aftale mellem regeringen og Socialistisk Folkeparti, Danmarksdemokraterne, Liberal Alliance, Det Konservative Folkeparti, Enhedslisten, Radikale Venstre, Dansk Folkeparti, Alternativet og Nye Borgerlige om et forbedret familieretligt system, 2023, disponible en danois à l'adresse suivante :

https://sm.dk/Media/638369321309768802/Aftale%20om%20et%20forbedret%20familieretligt%20system_UA.pdf.

106. Stop Violence against Children, "The social service and family court system in The Kingdom of Denmark: domestic violence towards mothers and abuse of children", 2021, p. 6 et la communication écrite de Litehouse Consult Aps, p. 6.

résidences privées, en présence de membres de la famille ou d'autres personnes en qui l'enfant a confiance, ou à l'Agence du droit de la famille en présence d'un·e expert·e en protection de l'enfance. Selon les informations communiquées par les organisations de la société civile, on attend souvent des mères qu'elles participent aux visites supervisées, par exemple en accompagnant l'enfant sur le lieu de la visite ou en venant le rechercher, ou parfois même en participant activement à la visite¹⁰⁷. En outre, elles doivent souvent interagir avec l'auteur de l'infraction au cours de ces visites en raison de la configuration des locaux, par exemple lorsque l'entrée et la sortie se font par la même porte¹⁰⁸. Le GREVIO note également avec préoccupation que l'Agence du droit de la famille a commis des violations de données lors du traitement de données à caractère personnel, en divulguant à l'autre partie des informations personnelles et les coordonnées d'une partie à la procédure¹⁰⁹.

119. Il ressort des informations communiquées au GREVIO la nécessité de réviser les mécanismes existants de séparation des parents au Danemark, car ils ne permettent pas d'apporter le soutien et la protection nécessaires aux victimes de violence domestique et à leurs enfants. Contrairement à l'obligation énoncée à l'article 31, paragraphe 1, de la convention, ils ne garantissent pas un système dans lequel les antécédents de violence domestique sont dûment pris en considération. À cet égard, le GREVIO note qu'il ressort d'une enquête de satisfaction réalisée en 2020 par le Centre danois de recherche en sciences sociales (VIVE) que les parents sont de moins en moins satisfaits par les services fournis par l'Agence du droit de la famille. L'enquête a révélé que les parents qui se trouvent dans des situations très conflictuelles, y compris des situations de violence domestique, sont moins satisfaits du travail de l'agence que les autres parents. 51 % des parents n'étaient pas du tout d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'Agence les a aidés à coopérer, contre 41 % des participants ayant répondu par l'affirmative. Entre 2019 et 2020, la proportion de parents qui n'étaient pas du tout d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'Agence avait aidé leurs enfants à avoir une meilleure vie au quotidien a augmenté de 7 %, portant le pourcentage total à 36 %¹¹⁰.

120. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Agence du droit de la famille et les tribunaux de la famille :

- a. tiennent toujours compte des répercussions négatives de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaissent qu'elles nuisent à leur intérêt supérieur ;**
- b. prennent des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite, afin de voir si la relation entre les parents était entachée de violences, et de procéder à une évaluation des risques ;**
- c. enquêtent dûment sur toute allégation de violence, en améliorant la coopération avec les juridictions pénales et tout autre organe pertinent, à savoir notamment, mais pas uniquement, les services répressifs, les autorités de la santé et de l'éducation et plus particulièrement les refuges pour femmes et les services de soutien spécialisés pour les femmes ;**
- d. veillent à ce que seuls les professionnel·les (en particulier les psychologues et les pédopsychiatres) qui sont formés sur la violence à l'égard des femmes et sur les obligations qui découlent de la Convention d'Istanbul, puissent être désignés par les tribunaux pour se prononcer sur les questions de garde et de visite en cas de violence à l'égard des femmes ;**
- e. intègrent dans la procédure certaines garanties qui consistent, par exemple, à proposer aux parents des entretiens individuels et à aménager des zones d'attente séparées dans les tribunaux, pour prendre en compte le rapport de force inégal entre la victime et l'auteur des violences et prévenir ainsi le risque de revictimisation ;**

107 Communication écrite de Stop Violence against Children, p. 9-10.

108. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 31.

109. Voir un article sur les violations de données à l'adresse suivante : www.dataguidance.com/news/denmark-datatilsynet-criticises-processing-personal.

110. Centre danois de recherche en sciences sociales (2020), enquête de satisfaction concernant les autorités du droit de la famille menée auprès des parents : www.vive.dk/media/pure/15220/4508432.

- f. **modifient toutes les lignes directrices existantes qui font référence à des notions qui brossent un portrait injuste des femmes victimes de violence domestique en les présentant comme des parents non coopératifs, comme le terme de « harcèlement par défaut de collaboration ». Ces lignes directrices devraient être remplacées par d'autres orientations conçues pour sensibiliser les professionnel·les concernés aux effets dommageables de la violence sur les enfants, y compris sur les enfants témoins, et les familiariser avec les exigences de la Convention d'Istanbul liées à la détermination des droits de garde et de visite. La mise en œuvre de ces mesures devrait s'accompagner d'initiatives globales de recyclage destinées à tous les participant·es au sein du système du droit de la famille.**

121. **Le GREVIO exhorte également les autorités danoises à ne pas légitimer « l'aliénation parentale » ou des concepts similaires en les incluant dans la loi relative à la responsabilité parentale, et à interdire leur utilisation ainsi que l'utilisation de tout autre principe ou approche par l'ensemble des professionnel·les qui travaillent dans le système judiciaire, y compris l'Agence du droit de la famille et les tribunaux de la famille, tendant à considérer les mères qui invoquent la violence comme étant « non coopératives » et « incapables » de s'occuper de leurs enfants.**

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

122. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales solides.

123. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé deux formes de médiation au Danemark : la mesure pénale de médiation entre la victime et l'auteur des faits et la médiation assurée par l'Administration pour résoudre les différends relatifs à la garde des enfants.

124. La mesure pénale de médiation est une procédure volontaire, destinée à compléter le système de justice pénal formel, en donnant aux victimes et aux auteurs la possibilité de trouver un apaisement sans affecter l'issue de la procédure. Cette procédure n'est pas obligatoire et le GREVIO n'a relevé aucun problème particulier.

125. Toutefois, les pratiques inquiétantes concernant la mesure de médiation familiale, telles qu'observées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, semblent persister et avoir empiré dans certains cas. Malgré la transposition de la mesure de l'Administration à l'Agence du droit de la famille, les femmes victimes de violence domestique acceptent des accords parentaux qui les mettent en danger en raison de l'importance accordée à la coopération entre les parents et par crainte des sanctions infligées aux parents qui ne sont pas en mesure de coopérer dans le cadre des médiations qui visent à trouver un accord. Les refuges font état de cas dans lesquels les femmes victimes de violence domestique choisissent de conclure des accords avec leurs anciens partenaires violents, animées par la volonté de ne pas être considérées par l'Agence du droit de la famille comme étant « non coopératives »¹¹¹. En outre, le fait que l'Agence du droit de la famille et les tribunaux de la famille utilisent de plus en plus la notion de « harcèlement par défaut de collaboration » pour désigner les femmes qui soulèvent des préoccupations relatives à la sécurité dans les procédures de garde et de droits de visite entraîne des conséquences déplorables pour les femmes victimes de

111. *Ibid.*

violence, qui craignent de ne plus voir leurs enfants¹¹². Si le GREVIO note que l'Agence du droit de la famille a pris des mesures pour organiser systématiquement des réunions de médiation séparées dans les cas de violence, les organisations de la société civile affirment qu'elles ne sont pas appliquées aussi systématiquement que cela est allégué¹¹³.

126. Le GREVIO note donc avec inquiétude que la pratique de la médiation obligatoire dans les faits persiste, les femmes craignant de se voir retirer la garde de leurs enfants si elles ne se présentent pas aux entretiens communs avec l'ancien partenaire violent ou si elles ne respectent pas les modalités de visite temporaires. Des notions telles que « l'aliénation parentale » ou le « harcèlement par défaut de collaboration », qui sont facilement appliquées au Danemark, contraignent encore davantage les femmes à accepter les accords proposés sans tenir compte de leurs craintes pour leur sécurité ou celle de leurs enfants. Compte tenu de ce qui précède, les femmes victimes de violence domestique qui se séparent de leur partenaire violent doivent faire face à un système du droit de la famille qui ne leur inspire pas confiance et ne leur vient pas en aide car il ne tient pas compte de l'étendue de la violence domestique, du contrôle exercé après la séparation, y compris dans le cadre de la procédure relative à la garde au droit de visite, ni de leur impact sur la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants.

127. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à prendre les mesures appropriées pour s'éloigner des pratiques qui reviennent à une médiation obligatoire dans les procédures de séparation des parents engagées au motif de la violence et intégrer une compréhension approfondie des déséquilibres de pouvoir créés par la violence domestique et le recours fréquent à des procédures du droit de famille pour les violences commises après la séparation dans toutes les procédures engagées par l'Agence du droit de la famille.

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

128. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

129. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Il est fréquent que les services répressifs ou la justice ne donnent pas la priorité aux incidents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »¹¹⁴. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime

112. Voir article 31, garde, droits de visite et sécurité.

113. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 31.

114. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

130. Dans son rapport d'évaluation de référence sur le Danemark, le GREVIO avait salué les efforts déployés par les autorités danoises pour améliorer l'action de la police en réponse à la violence à l'égard des femmes. Des orientations concernant le traitement des cas de violence domestique, de viol et d'agressions sexuelles ont notamment été adoptées et des unités spécialisées ont été créées dans certains districts de police. Il avait toutefois noté que la mise en œuvre de ces orientations, le nombre de réponses tenant compte du traumatisme subi et le nombre d'inculpations qui en découlaient variaient selon les districts. Le GREVIO avait donc demandé aux autorités danoises de veiller à une plus grande harmonisation, ce qu'elles s'efforcent de réaliser par divers moyens.

131. À cet égard, pour améliorer la réponse des services répressifs, les autorités danoises ont entrepris en 2021 de systématiser les unités spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein de la police danoise, ce qui constitue une avancée majeure. Ces équipes ont pour objectif de fournir aux différents services de la police et aux autorités chargées des poursuites des connaissances interdisciplinaires sur la manière de traiter les cas de violence domestique et de violence sexuelle, dont le viol, le harcèlement ainsi que la violence liée à « l'honneur ». Les expert·es civils recrutés par les districts de police, communément désignés sous le nom de « personnes clés », occupent une place centrale au sein de ces équipes. Ces personnes possèdent une formation professionnelle en psychologie, sociologie, anthropologie, criminologie ou dans d'autres domaines connexes, ainsi qu'une expertise spécialisée dans les réponses à la violence à l'égard des femmes tenant compte du traumatisme subi. En plus de former les enquêteurs chargés de traiter les cas de violence à l'égard des femmes, les personnes clés participent activement à la gestion des cas individuels. Elles participent notamment à détection des cas, proposent des mesures de protection, et orientent les victimes et les auteurs vers les services de soutien compétents. L'objectif premier de ces équipes est de veiller à apporter aux victimes une réponse tenant compte du traumatisme subi et d'empêcher leur revictimisation, en s'appuyant sur une compréhension complète des réactions des victimes aux traumatismes, des modèles de comportements des auteurs et de la dynamique de la violence. Jusqu'à présent, tous les districts de police au Danemark ont réussi à intégrer une personne clé et à mettre en place des équipes interdisciplinaires spécialisées.

132. Le GREVIO se félicite de la mise en place d'équipes spécialisées pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes et considère qu'il s'agit d'une avancée importante pour renforcer la confiance des victimes dans le système judiciaire. Par cette initiative, les autorités s'efforcent de démontrer proactivement qu'elles comprennent les besoins spécifiques et les vulnérabilités des victimes de violence à l'égard des femmes et qu'elles y répondent, envoyant ainsi le message fort selon lequel leurs expériences sont examinées avec le plus grand sérieux. Le GREVIO espère que la présence de ces équipes spécialisées encouragera un plus grand nombre de victimes à se manifester et à dénoncer les violences qu'elles ont subies. À cet égard, le GREVIO prend note des informations fournies par le ministère public, selon lesquelles une amélioration de la qualité des enquêtes a été observée depuis la mise en place des équipes spécialisées¹¹⁵. En outre, selon les organisations de défense des droits des femmes, cette initiative témoigne d'une meilleure compréhension et d'une plus grande compétence des forces de police pour traiter des affaires complexes¹¹⁶.

115. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

116. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 33-34.

133. En plus des efforts déployés par les équipes spécialisées, le GREVIO note avec intérêt la possibilité de désigner, au sein de la police, une personne de contact pour les victimes. L'objectif est de proposer des orientations et un soutien réguliers à la victime tout au long de la procédure pénale, du stade de l'enquête à la procédure judiciaire.

134. Il convient de mentionner une autre avancée importante, à savoir la modification de la loi sur l'administration de la justice pour autoriser la police à faire un enregistrement vidéo de la première audition des victimes de violence sexuelle, qui peut ensuite être utilisé pendant la procédure pénale, et ce afin d'éviter que la victime ne subisse une nouvelle victimisation ou un nouveau traumatisme au tribunal¹¹⁷. Le GREVIO apprécie également la possibilité pour les victimes de viol de faire un signalement en ligne.

135. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour étudier les facteurs qui contribuent au sous-signalement des cas impliquant des actes de violence, dont la violence domestique physique et psychologique, ainsi que le viol et les agressions sexuelles. Dans ce contexte, le GREVIO note avec un intérêt particulier le projet de recherche lancé par la police de Copenhague en 2023, qui vise à examiner les facteurs qui influencent le signalement de la violence psychologique. En outre, le GREVIO prend note de l'enquête du ministère de la Justice visant à déterminer les raisons pour lesquelles les citoyens s'abstiennent de dénoncer la violence à cet égard. Le GREVIO s'attend à ce que les résultats de ces initiatives soient utilisés dans l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

136. Le GREVIO salue ces avancées qui, selon lui, montrent l'engagement des autorités danoises à renforcer la confiance des victimes de violence à l'égard des femmes dans les services répressifs. Il souligne néanmoins certaines difficultés dans leur exécution. Premièrement, bien que les équipes spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes aient pour objectif commun d'améliorer les réponses tenant compte du traumatisme subi, le GREVIO observe que les méthodes de travail des districts de police au Danemark n'ont pas été harmonisées, ce qui empêche d'adopter une approche cohérente, comme l'ont souligné les organisations de la société civile¹¹⁸. En ce qui concerne le recours à des moyens audiovisuels pour recueillir des témoignages, le GREVIO relève que les victimes et leurs représentant-es légaux n'ont pas totalement adhéré à cette pratique. En effet, les victimes sont toujours tenues de participer aux procédures judiciaires et de répondre aux questions complémentaires en personne¹¹⁹.

137. Le GREVIO note également avec préoccupation que la police a pris du retard pour désigner des personnes de contact, en particulier dans les grandes villes dont le Grand Copenhague, comme l'ont souligné les organisations de la société civile¹²⁰.

138. Enfin, le GREVIO a été informé par les autorités que, malgré les efforts déployés pour répondre aux demandes des victimes d'être entendues par une personne du même sexe, il n'est pas toujours possible d'y répondre, en particulier la nuit, où les femmes sont moins présentes¹²¹. Réitérant les constats faits dans son rapport d'évaluation concernant le Danemark, le GREVIO souligne qu'il est important que des policières soient présentes pour les victimes qui se retrouvent dans des situations personnelles délicates, telles que la violence sexuelle ou domestique, dès lors que les victimes de violence fondée sur le genre peuvent avoir vécu des expériences traumatisantes qui pourraient être exacerbées par le fait de devoir s'entretenir avec des hommes. Le fait de pouvoir s'entretenir avec une policière peut contribuer à limiter le risque de nouveaux traumatismes.

117. Voir article 56, mesures de protection.

118. *Ibid.*

119. Voir article 56, mesures de protection.

120. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

121. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

139. **Le GREVIO reconnaît les progrès accomplis pour améliorer l'action de la police en réponse à la violence à l'égard des femmes en intégrant une approche tenant compte du traumatisme subi dans les pratiques des services répressifs ; il invite les autorités danoises à faire en sorte que les équipes spécialisées appliquent systématiquement les orientations et à augmenter le nombre de policières et de personnes de contact désignées.**

b. Enquêtes et poursuites effectives

140. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué l'existence de la procédure accélérée pour inculper les auteurs de violence domestique dans un délai de 30 jours suivant le signalement de l'infraction tout en notant que les autorités avaient souvent tendance à ne pas respecter ce délai, tendance qui a été confirmée depuis. Si ces affaires restent prioritaires, le GREVIO note que l'accord sur le cadre financier de la police et du ministère public danois fixe désormais l'objectif d'engager une procédure pénale dans un délai de 85 jours dans au moins 50 % des affaires et dans un délai de 170 jours dans au moins 70 % des affaires. Selon les professionnel·les qui travaillent dans ce domaine, en moyenne, les auteurs de violence à l'égard des femmes sont officiellement inculpés dans un délai compris entre 30 et 60 jours¹²².

141. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le souligner, les poursuites effectives de l'infraction de viol, y compris du viol fondé sur le consentement, nécessite des ressources adéquates ainsi que des compétences pour la constitution de dossiers s'agissant de la collecte de preuves. En ce qui concerne la récente incrimination de la violence psychologique, les organisations de la société civile ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que cette infraction ne faisait pas souvent l'objet de poursuites, citant la difficulté à répondre aux exigences en matière de preuves comme un obstacle majeur¹²³. Ces préoccupations ont été confirmées par les services répressifs et les autorités de poursuite, plus particulièrement dans les cas de violence psychologique et dans les cas de viol sans recours à la force. Les difficultés surviennent lorsque le retrait du témoignage de la victime empêche de satisfaire aux exigences en matière de preuves. Si les services répressifs et les autorités chargées des poursuites prennent des précautions supplémentaires pour éviter de trop s'appuyer sur le témoignage de la victime, en prenant des mesures telles que l'obtention de déclarations de témoins, l'enregistrement vidéo de la déclaration initiale de la victime dans les affaires de viol, et la collecte de preuves photographiques, ils reconnaissent néanmoins que le retrait du témoignage d'une victime constitue un facteur important qui contribue aux taux de déperdition¹²⁴. Bien que le GREVIO n'ait reçu aucune donnée sur le nombre de signalements et de poursuites en lien avec la violence psychologique avant 2023, il ressort des informations fournies par les autorités qu'en 2023, 541 cas ont été signalés. Sur ce nombre, 79 ont donné lieu à des poursuites qui ont abouti à 44 condamnations. Ces chiffres laissent entendre que le taux de poursuites est faible par rapport au nombre de cas signalés. Quant à la violence sexuelle, le GREVIO a observé certains obstacles qui empêchent d'utiliser tout le potentiel des témoignages enregistrés sur vidéo¹²⁵. S'agissant de l'analyse de la mise en œuvre de la nouvelle infraction de harcèlement, le GREVIO note qu'en 2022 et 2023, ce sont respectivement 1 693 et 349 cas de harcèlement qui ont été signalés. Si le GREVIO ne dispose d'aucune information concernant les raisons pour lesquelles le nombre de signalements a chuté entre ces deux années, il note que le nombre de condamnations a quant à lui augmenté, ce chiffre s'élevant à 52 en 2023 contre 12 en 2022. Cela indique que les services répressifs et les tribunaux utilisent activement cette nouvelle infraction pénale. Comme l'a souligné le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, il s'agit d'une étape importante pour permettre aux femmes victimes de harcèlement d'accéder à la justice. Toutefois, il est également important d'étudier les raisons qui expliquent la diminution du nombre de cas signalés entre 2022 et 2023.

142. Le GREVIO note avec intérêt que certaines des formes susmentionnées de violence bénéficient d'une attention accrue de la part des services de poursuites. Depuis 2022, le ministère danois de la Justice accorde la priorité à la violence psychologique, au viol fondé sur le consentement, à la sextortion, à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et au harcèlement

122. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

123. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

124. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

125. Voir article 56, mesures de protection.

en analysant la jurisprudence pertinente, analyse au cours de laquelle l'ampleur et les conditions de ces infractions pénales, ainsi que les sanctions correspondantes, sont examinées et évaluées. Une telle analyse peut contribuer aux efforts des autorités danoises en matière d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes pour améliorer la réponse de la justice pénale à différentes formes de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite.

143. Quant aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note avec satisfaction que les autorités danoises ont intensifié leurs efforts en 2018 pour sensibiliser la société à la gravité de cette forme de violence en engageant des poursuites à grande échelle. Néanmoins, malgré les éléments qui montrent l'expansion rapide de ce phénomène, le nombre de poursuites engagées semble avoir stagné ces dernières années¹²⁶.

144. Le GREVIO encourage les autorités danoises à s'assurer que les autorités de poursuite intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont les manifestations numériques de cette violence. À cette fin, le GREVIO encourage la collecte de preuves en temps utile, y compris des preuves autres que la déclaration de la victime dans les affaires d'agressions sexuelles et de viol, surtout dans le contexte de la nouvelle disposition juridique fondée sur le consentement. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à prendre des mesures, conformément à l'article 55, paragraphe 1, pour que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

c. Taux de condamnation

145. Dans son rapport d'évaluation de référence sur le Danemark, le GREVIO avait observé des taux de condamnation élevés mais avait fait part de son inquiétude quant à une approche potentiellement restrictive concernant l'engagement de poursuites, comme en témoigne le grand nombre de signalements d'infractions qui ne donnent pas lieu à une procédure devant les juridictions pénales, surtout dans les affaires de viol. Le GREVIO s'était également réjoui de l'objectif de 37 jours qui avait été fixé pour assurer le déroulement rapide des procédures judiciaires dans les affaires de viol mais il s'était inquiété d'une légère baisse des chiffres concernant le respect de ce délai. Enfin, le GREVIO avait pris acte de la fin des sanctions clémentes dans les affaires où une personne avait été tuée par son partenaire mais il avait observé des vestiges de ces pratiques dans les affaires de violence domestique n'ayant pas entraîné de décès.

146. Le GREVIO prend note des informations fournies par les organisations de la société civile selon lesquelles la récente incrimination de la violence psychologique en 2019 et du harcèlement en 2022, ainsi que l'adoption d'une définition du viol fondée sur le consentement, se sont traduites par une augmentation considérable du nombre de signalements à la police¹²⁷. Selon les informations communiquées par les autorités, au cours des années 2021 et 2022, ce sont respectivement 694 et 1 016 incidents de violence physique dans un contexte domestique, et 1 774 et 1 977 cas de viol qui ont été signalés. Sur le nombre de signalements de violence physique, on relève 274 et 358 inculpations au cours des deux dernières années, dont 1 195 et 1 223 ayant abouti à la condamnation de l'auteur¹²⁸. En ce qui concerne les cas de viol, on relève 547 et 550 inculpations respectivement en 2021 et 2022, et ce sont 189 et 692 condamnations qui ont été prononcées. Le GREVIO constate une augmentation considérable du nombre de condamnations pour des infractions de viol fondé sur le consentement d'une année à l'autre, alors que le nombre de signalements reste relativement stable. Selon les autorités danoises, cette augmentation du nombre de condamnations est attribuée à des affaires de 2022 qui combinaient soit plusieurs chefs d'accusation pour viol soit de multiples auteurs. Le GREVIO souligne qu'il serait important d'étudier si le changement de définition de l'infraction de viol, à savoir une définition du viol fondée sur le consentement et non plus une définition du viol fondée sur le recours à la force a eu une incidence sur la nette augmentation du nombre de condamnations.

126. Voir la sous-section sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans la section I, Nouvelles tendances concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

127. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 34.

128. Informations fournies par les autorités danoises au cours de la procédure d'évaluation.

147. Le GREVIO note également qu'en raison de l'absence de données relatives aux niveaux de poursuite et de condamnation pour d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le mariage forcé, les MGF, la stérilisation et l'avortement forcés, il est d'autant plus compliqué de dresser un tableau complet de la réponse du système judiciaire à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention.

148. Le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à intensifier leurs efforts en vue de sensibiliser les acteurs du système de justice pénale à la nouvelle législation pénale pour garantir sa mise en œuvre effective.

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

149. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

150. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait noté l'utilisation systématique de divers outils d'appréciation des risques par les autorités danoises, plus particulièrement l'échelle d'évaluation du risque de violence conjugale (Spousal Assault Risk Assessment, SARA-SV) pour la violence domestique, l'outil d'évaluation et de gestion du harcèlement criminel (Stalking Assessment and Management, SAM) pour le harcèlement et l'outil d'évaluation du risque de violence fondée sur « l'honneur » (Assessment of Risk for Honour-Based Violence, PATRIARCH) pour la violence fondée sur « l'honneur ». Toutefois, le GREVIO avait souligné la nécessité d'améliorer la gestion des risques recensés en coordonnant les actions de tous les acteurs concernés et en coopérant avec eux, en mettant particulièrement l'accent sur les services de soutien spécialisés destinés aux femmes.

151. Au cours de la période qui a suivi l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'en plus des services répressifs, de nouvelles entités avaient été associées aux efforts d'évaluation des risques. Plus précisément, les services sociaux de certaines municipalités ont intégré l'utilisation des outils SARA et PATRIARCH, et, pour ce faire, ont bénéficié des initiatives de formation correspondantes. Des services spécialisés tels que RED et RED+, qui proposent un refuge et une assistance aux victimes de violence fondée sur le genre, ont également commencé à utiliser le système PATRIARCH. Dans le secteur de la police, après avoir déterminé le niveau de risque (faible, moyen ou élevé), un plan de sécurité individualisé est établi pour tenir compte des besoins propres à chaque victime. Ce plan peut comprendre des mesures telles que le relogement de la victime dans un refuge, l'orientation vers d'autres services de soutien, la mise en place d'alarmes avertissant d'une agression, ou la délivrance d'ordonnances de protection. Le GREVIO a également été informé de certaines initiatives intéressantes actuellement mises en œuvre dans les différents districts de police. À titre d'exemple, le district de police de l'est du Jutland prévoit de mettre en place une unité de détection de la violence à titre préventif. L'objectif de ce projet est de mettre en place un mécanisme de détection des incidents de violence à l'égard des femmes qui ne satisfont pas aux exigences requises pour faire l'objet d'une enquête pénale. L'objectif consiste à identifier les risques éventuels et à sensibiliser ensuite les victimes et les agresseurs. Il s'agit notamment de les informer sur leurs droits, de leur donner la possibilité de signaler l'incident si tel

est leur souhait ou si l'incident se reproduit à l'avenir, et de leur fournir des informations sur les services d'aide disponibles¹²⁹.

152. Si le GREVIO salue ces évolutions, il relève des lacunes persistantes au niveau de la coordination interinstitutionnelle en ce qui concerne l'identification et la gestion des risques. À cet égard, des organisations de la société civile se sont inquiétées du fait que la police, lorsqu'elle évalue les risques, s'appuie principalement sur ses propres données et ne collabore pas avec d'autres acteurs, notamment les services sociaux, les autorités sanitaires ou les services spécialisés. Étant donné que la police intervient généralement auprès des victimes de violence fondée sur le genre lorsqu'un certain niveau de violence a été atteint, les contacts établis précédemment par d'autres autorités fournissent des indications sur les facteurs de risques, essentielles pour mener à bien une évaluation précise et garantir la sécurité de la victime. L'absence de mécanisme de coopération formalisé entre la police et d'autres acteurs concernés par l'utilisation des outils d'évaluation des risques, comme l'ont relevé les organisations de la société civile, se traduit par des incohérences dans les approches adoptées par les différents districts de police¹³⁰. Le GREVIO souligne également l'importance de la coopération interinstitutionnelle au stade de la gestion des risques. Si les mesures mises en place par la police contribuent à la sécurité immédiate de la victime, la sécurité et le bien-être de la victime à plus long terme dépendent également des informations fournies par les autres acteurs qui sont en contact avec la victime et ses enfants et qui peuvent rapidement détecter des changements dans le niveau de risque ou signaler toute violation des ordonnances de protection.

153. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à veiller à ce que l'appréciation et la gestion des risques soient menées de telle sorte qu'elles associent – en coordonnant leurs interventions – toutes les agences et entités qui contribuent à la prestation de services à la victime et à ses enfants, y compris les services répressifs, les services sociaux, le secteur des soins de santé, les services spécialisés pour les femmes et les établissements d'enseignement.

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

154. En vertu de l'article 52 de la convention, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité¹³¹. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

155. Dans son rapport d'évaluation de référence, tout en reconnaissant que des ordonnances d'urgence d'interdiction (les « ordonnances d'expulsion » dans la législation danoise) au sens de l'article 52 de la Convention d'Istanbul étaient disponibles au Danemark, y compris en cas de violence psychologique, le GREVIO avait fait part de vives préoccupations concernant leur utilisation insuffisante, l'absence d'approche interinstitutionnelle dans leur mise en œuvre et le fait que les agent-es de services répressifs sont peu conscients de l'importance et des effets positifs potentiels des ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection. Le GREVIO avait souligné la possibilité d'utiliser des systèmes de surveillance électronique pour s'assurer du respect des ordonnances d'expulsion et avait exhorté les autorités à prendre des mesures pour utiliser toute la gamme des

129. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

130. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 35.

131. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection prévues par la législation nationale et évaluer le niveau de leur mise en œuvre¹³².

156. Le GREVIO note avec regret qu'aucune mesure significative n'a été prise pour tenir compte des préoccupations susmentionnées. Le nombre d'ordonnances d'expulsion émises chaque année reste extrêmement faible. Le GREVIO note à cet égard que 13, 22 et 5 ordonnances ont été émises respectivement en 2021, 2022 et 2023¹³³. Par rapport au nombre de signalements reçus pour des faits de violence domestique¹³⁴, le GREVIO considère que ces chiffres sont particulièrement bas, ce qui est préoccupant. Selon les autorités danoises, cette situation s'explique en partie par le manque de logements disponibles pour les auteurs d'infractions expulsés étant donné que les foyers établis en vertu de l'article 110 de la loi sur les services sociaux sont souvent jugés inappropriés par les agent-es des services répressifs¹³⁵. Le GREVIO considère que le fait de placer les considérations relatives à la sécurité de la victime sur un pied d'égalité avec les besoins de l'auteur en matière de logement reflète l'approche neutre du point de vue du genre adoptée par les autorités dans les politiques relatives à la violence domestique. Il souligne l'importance des ordonnances d'urgence d'interdiction pour protéger les victimes et empêcher l'escalade de la violence qui entraînerait des conséquences irréversibles pour la santé physique et mentale des victimes et maintient que leur application ne doit pas dépendre du fait que l'auteur dispose ou non d'une solution de relogement. Il ressort également des informations reçues de la société civile une réticence à émettre des ordonnances d'expulsion lorsque la victime et l'auteur ont des enfants en commun. Le GREVIO rappelle que les ordonnances d'urgence d'interdiction sont des mesures de protection à court terme visant à désamorcer une menace immédiate. Il rappelle que l'article 52, paragraphe 2, exige spécifiquement de donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger. Les considérations relatives à la sécurité de la victime et de ses enfants devraient donc primer sur les contacts avec les enfants jusqu'à ce que des solutions sûres et durables, telles que des visites surveillées, puissent être mises en place¹³⁶. Il est donc nécessaire de passer à une pratique policière qui donne la priorité à la sécurité des femmes et de leurs enfants risquant de subir de nouvelles violences de la part de leur agresseur, afin d'accroître leur niveau de confiance dans les autorités auprès desquelles elles cherchent de l'aide.

157. À titre d'évolution positive, le GREVIO a appris avec satisfaction que le ministère de la Justice envisageait d'étendre l'utilisation des bracelets électroniques actuellement utilisés dans le cadre des assignations à résidence, afin de s'assurer du respect des ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection¹³⁷. À cet égard, le GREVIO salue les informations des autorités danoises selon lesquelles le ministère de la Justice élabore actuellement un projet de loi qui propose un cadre pour le suivi électronique des ordonnances de protection. Ce projet de loi devrait être présenté au Parlement en janvier 2025.

158. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à redoubler d'efforts pour avoir plus souvent recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, et pour que les auteurs puissent se rendre compte de la gravité de leur comportement au regard de la loi.

159. Le GREVIO encourage également vivement les autorités danoises à veiller plus rigoureusement au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction, par exemple en utilisant des systèmes de surveillance électronique.

132. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 204-212.

133. Voir le rapport étatique soumis par les autorités danoises, p. 72.

134. Si aucune information n'est disponible sur la proportion de signalements de violence domestique dans ce total, en 2021 et 2022, le nombre de signalements reçus par la police concernant la violence physique, psychologique et sexuelle s'élevait à 7 548 et 10 099.

135. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la communication écrite de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes, p. 37.

136. Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : article 52 de la Convention d'Istanbul, série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2017, p. 25.

137. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

160. Les ordonnances d'injonction et de protection sont conçues pour prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

161. Le GREVIO avait observé dans son rapport d'évaluation de référence que le Danemark ne disposait pas de centres d'intervention en cas de violence domestique qui proposeraient les conseils de suivi dont une victime a besoin une fois l'ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection délivrée. Les conseils dispensés par les refuges aux victimes qu'ils hébergent n'avaient pas été considérés comme appropriés pour combler cette lacune, étant donné que les femmes hébergées dans les refuges et les femmes bénéficiant d'une ordonnance de protection ne sont pas dans la même situation. À cet égard, le GREVIO avait regretté l'interruption du projet pilote mené avec succès dans l'est du Jutland, qui visait à créer des centres d'intervention pour étendre la coopération entre les services de soutien aux victimes, les services répressifs et les services de protection de l'enfance. En outre, le GREVIO avait constaté avec préoccupation que des exceptions peuvent être prévues dans le cadre des ordonnances de protection pour permettre la communication autour des enfants communs, soulignant la nécessité que ces ordonnances, qui sont des mesures temporaires, soient absolues pour garantir la sécurité des victimes contre les partenaires violents.

162. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le cadre juridique du Danemark régissant les ordonnances de protection est essentiellement resté le même. Ainsi, la loi danoise sur les ordonnances d'injonction prévoit l'application de deux types d'ordonnances de protection en plus des ordonnances d'expulsion examinées ci-dessus. Il s'agit des « ordonnances d'injonction » qui interdisent à l'auteur de contacter une autre personne et des « ordonnances d'exclusion » qui interdisent à l'auteur de pénétrer dans des lieux précis, tels que le domicile, le lieu de travail, le lieu d'étude, la structure d'accueil des enfants ou tout autre lieu que la personne protégée fréquente régulièrement. Ces deux mesures peuvent être prises par le directeur ou la directrice de la police « s'il existe des soupçons raisonnables de violation, ou de tentative de violation, des dispositions du Code pénal visant l'homicide, le vol qualifié, la privation de liberté, la violence, l'incendie volontaire, le viol ou autres atteintes aux mœurs ». Si le GREVIO n'a pas pu obtenir la confirmation que cette disposition était applicable aux cas de MGF, le libellé de la loi suggère que ces cas relèveraient également de son champ d'application. La loi prévoit aussi la délivrance d'ordonnances d'injonction et d'exclusion à titre provisoire (« ordonnance d'urgence d'injonction ») s'il existe des raisons de soupçonner qu'une personne porte atteinte à la tranquillité d'autrui en le harcelant ou en le contactant de manière persistante et s'il existe des raisons de croire que l'auteur continuera à se comporter de la sorte. La délivrance de ces ordonnances est soumise au contrôle du ministère public.

163. Le GREVIO constate avec satisfaction que l'infraction de harcèlement a été introduite en 2022 dans le Code pénal danois, alors que le harcèlement relevait auparavant du régime d'ordonnances d'urgence d'injonction et d'exclusion. Pour que l'acte de harcèlement soit sanctionné, encore faut-il que l'auteur ait enfreint l'ordonnance de protection émise. Selon cette nouvelle disposition, quiconque contacte, suit ou harcèle une autre personne de manière systématique et persistante, de telle sorte qu'elle porte atteinte à sa vie privée, est punie d'une amende ou d'une peine de prison n'excédant pas trois ans pour avoir commis l'infraction de harcèlement.

164. Malgré la compatibilité globale du cadre juridique danois sur les ordonnances de protection avec la Convention d'Istanbul, le GREVIO note avec regret que ces mesures ne sont pas suffisamment utilisées dans les cas de violence domestique. À titre d'exemple, les organisations de défense des droits des femmes ont souligné qu'en 2021 et 2022, des ordonnances d'urgence d'injonction ont été délivrées dans seulement quatre des 12 districts de police. Au niveau national,

seulement 13 ordonnances d'urgence d'injonction ont été émises en 2021 et 24 en 2022¹³⁸. Le nombre total d'ordonnances d'injonction et de protection émises est également faible, à savoir 483, 517 et 91 respectivement en 2021, 2022 et 2023¹³⁹. À l'inverse, le nombre de violations d'ordonnances de protection est particulièrement élevé, avec 5 046, 7 327 et 219 violations au cours de ces trois dernières années¹⁴⁰.

165. Les données font apparaître l'exécution insuffisante des ordonnances de protection et l'absence de sanctions dissuasives infligées en cas de violation de ces ordonnances. La loi sur les ordonnances d'injonction dispose que la violation d'une ordonnance d'injonction, d'exclusion et d'expulsion est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Si le GREVIO n'a pas reçu d'informations sur le nombre et la nature des sanctions infligées, il ressort des informations fournies par les expert-es en droits des femmes et les avocat-es spécialisés dans ce domaine que seules les violations persistantes ont été punies d'une peine d'emprisonnement¹⁴¹.

166. Si l'exécution des ordonnances d'injonction et d'exclusion peut être facilitée par la mise à disposition d'alarmes personnelles pour les victimes exposées à des risques élevés, les services spécialisés de soutien aux femmes font état d'un nombre d'alarmes personnelles insuffisant dans les grandes villes ; le GREVIO a par exemple été informé que des femmes n'avaient pas pu obtenir une alarme alors que leur situation le justifiait, car les alarmes étaient en rupture de stock à ce moment-là¹⁴².

167. Le GREVIO note également que les lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de référence concernant l'extension des ordonnances d'injonction et d'exclusion aux enfants persistent. En vertu de l'article 6 de la loi sur les ordonnances d'injonction, « [l'] ordonnance d'injonction ou d'exclusion peut être étendue à un membre du foyer de la partie lésée si cela est jugé nécessaire aux fins de l'ordonnance ». Toutefois, selon les informations fournies par la société civile, les enfants sont rarement inclus dans les ordonnances de protection émises à l'égard de leur mère. En revanche, des exceptions sont souvent invoquées dans les procédures de séparation des parents lorsque les ordonnances d'injonction peuvent comprendre des dispositions concernant la communication sur le bien-être et les modalités de visite des enfants communs¹⁴³. Il est difficile de savoir quelles mesures ont été prises par les autorités dans ces cas pour s'assurer que les droits de communication de l'auteur ne perpétuent pas le schéma de violence à l'égard de la mère, au moyen des modalités de garde de l'enfant. Compte tenu de la pression exercée sur les mères pour qu'elles se montrent coopératives s'agissant des modalités de garde et de visite, le GREVIO s'inquiète que les violences perpétrées au moyen des droits de communication passent inaperçues car les femmes pourraient craindre de perdre la garde de leurs enfants. Il souligne l'obligation imposée par la convention de garantir un ensemble complet de mesures pour la protection et l'assistance des femmes victimes de toutes les formes de violence qu'elle couvre. Il faudrait pour cela que toutes les mesures prises aux fins de sa mise en œuvre empêchent leur revictimisation et que tous les organismes et acteurs concernés s'unissent autour de l'objectif de prévention, de protection et de responsabilisation des auteurs d'infractions.

138. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 38.

139. Voir le rapport étatique soumis par les autorités danoises, p. 72. Il convient de noter que ces chiffres concernent le nombre total d'ordonnances de protection émises au Danemark ; par conséquent, le nombre d'ordonnances délivrées dans des affaires de violence à l'égard des femmes serait encore plus faible.

140. *Ibid.*

141. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

142. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

143. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

168. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à intensifier leurs efforts pour offrir aux femmes victimes de violence domestique, de viol, de MGF et de harcèlement une protection adéquate conformément à l'article 53 de la Convention d'Istanbul. Il les exhorte notamment à :**

- a. **mieux utiliser l'éventail de mesures de protection prévues dans le cadre juridique danois, dont les ordonnances d'injonction et d'exclusion ainsi que les ordonnances d'urgence d'injonction ;**
- b. **veiller au contrôle et à l'exécution effectifs des ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles, d'efforts de formation et par l'utilisation de moyens techniques tels que les bracelets électroniques ;**
- c. **tenir les auteurs responsables de la violation de ces ordonnances par l'imposition de sanctions dissuasives et proportionnées.**

169. **Le GREVIO encourage également vivement les autorités danoises à s'assurer que les exceptions aux interdictions de contact prévues à l'article 15 de la loi danoise sur les ordonnances d'injonction n'aillent pas à l'encontre du principe de sécurité de la victime tel qu'énoncé dans la Convention d'Istanbul.**

5. Mesures de protection (article 56)

170. L'article 56 de la convention est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

171. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait souligné l'existence de toute une série de mesures destinées à garantir la sécurité des victimes pendant les procédures judiciaires, comme la non-divulgence de renseignements personnels, le déroulement d'auditions à huis clos, le fait de proposer un soutien par l'intermédiaire d'une personne de contact désignée ainsi que d'informer la victime de la mise en liberté de l'auteur condamné pour certaines infractions ou de son évasion. Le GREVIO avait toutefois fait part de ses préoccupations concernant le peu de renseignements sur leur application effective et avait vivement encouragé les autorités danoises à garantir leur mise en œuvre effective tout en soulignant la nécessité de collecter des données et de mener des recherches de manière régulière pour apprécier leur efficacité.

172. Le GREVIO observe que les mesures de protection décrites dans le rapport d'évaluation de référence sont toujours en vigueur. Ces mesures comprennent l'information de la victime à sa demande, conformément à la loi danoise sur l'administration de la justice, de la mise en liberté de l'auteur ou de son évasion et de la couverture médiatique relative à l'auteur ou à ses actes. On peut citer les autres mesures suivantes : l'obligation pour l'auteur de quitter le prétoire pendant l'audition de la victime ; la non-divulgence d'informations sur les témoins et la possibilité de tenir les auditions à huis clos. En plus des mesures susmentionnées, les bénévoles formés de « Victim Support Denmark » proposent une assistance gratuite, des entretiens confidentiels, des informations relatives aux procédures policières et judiciaires, des conseils sur l'indemnisation et l'assurance, l'orientation vers des ressources de soutien pertinentes, et l'accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire. Par ailleurs, en vertu de l'article 741(a) de la loi sur l'administration de la justice, les victimes d'infractions se voient proposer les services d'avocat·es qui peuvent être commis d'office dans chaque district au cours de la procédure pénale, à moins que la victime renonce à ce droit.

173. Si le GREVIO salue l'existence de ces mesures, il est vivement préoccupé par le fait qu'elles ne sont pas mises en œuvre dans les procédures devant les tribunaux des affaires familiales. Les représentant-es des refuges ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, dans la pratique, il arrive que les victimes ne soient pas suffisamment informées des permissions de sortie de l'auteur ou de sa libération¹⁴⁴. En outre, selon les indications fournies par les organisations de la société civile, malgré des cas dûment étayés de violence domestique et de contrôle par la contrainte, de nombreux auteurs persistent à adopter un comportement menaçant et intimidant dans les salles d'audience, et les juges se montrent réticents à intervenir. Les comportements signalés comprennent des gestes tels que la simulation de l'utilisation d'une arme à feu ou de la décapitation, un regard fixe, le roulement des yeux, ainsi que des menaces verbales. Par ailleurs, les mères qui ont des enfants de pères différents indiquent que les tribunaux de la famille autorisent la présence simultanée des deux pères ou programment des audiences le même jour, ce qui a pour effet de prolonger les audiences pour les mères. Le GREVIO a également entendu les préoccupations de certains acteurs concernant le manque de spécialisation des psychologues expert-es auprès des tribunaux dans la communication axée sur les victimes, ce qui contribue souvent à faire vivre un nouveau traumatisme aux femmes¹⁴⁵. Enfin, le GREVIO souligne que les cas récurrents de violation des données, dans lesquels l'Agence du droit de la famille a divulgué par inadvertance aux auteurs d'infractions les adresses de personnes placées sous protection, constituent une menace importante pour la sécurité des victimes et celle de leurs enfants.

174. À la suite de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, la loi sur l'administration de la justice a été modifiée début 2022, ce qui constitue une autre évolution importante. En vertu de cette modification, il est possible d'enregistrer sur vidéo la première audition des victimes de violence sexuelle par la police et d'utiliser ensuite cet enregistrement comme élément de preuve dans la procédure pénale. Cet entretien se déroule dans une pièce spécialement conçue pour mettre la victime à l'aise et il est mené par des policiers et policières spécialement formés. L'avocat-e de la victime et, s'il a déjà été identifié, l'avocat-e de l'auteur, se trouvent dans une pièce séparée et peuvent transmettre des questions supplémentaires à l'agent-e chargé de mener l'entretien. Au cours de la procédure judiciaire qui s'ensuit, la victime n'aura pas à réitérer son témoignage initial tel qu'il a été enregistré dans la vidéo mais répondra juste aux questions supplémentaires. Le GREVIO s'en félicite et considère qu'il s'agit d'une initiative déterminante pour renforcer la confiance des victimes de viol et de violence sexuelle dans le système judiciaire. Toutefois, il a été informé de l'existence de certains obstacles dans la mise en œuvre pratique qui empêchent la réalisation de tout son potentiel. À cet égard, le GREVIO a été informé que les avocat-es des victimes choisissent souvent de ne pas avoir recours à cette possibilité. Ils invoquent notamment leur réticence à se trouver dans une pièce séparée de leurs clients pendant le premier entretien avec la police. Par ailleurs, les victimes devront en tout état de cause témoigner en personne devant le tribunal, étant donné que les juges considèrent que ces déclarations sont plus crédibles et ont plus d'impact. Enfin, bien souvent, pendant le premier entretien avec la police, soit l'auteur de l'infraction n'a pas encore été identifié, soit, s'il a été identifié, son avocat-e s'abstient volontairement de poser ses questions pendant l'enregistrement vidéo, les réservant pour le tribunal afin de chercher à déstabiliser la victime¹⁴⁶. Le GREVIO note qu'il est prévu de réaliser en 2024 une évaluation du système de témoignages enregistrés sur vidéo et il espère que les autorités danoises saisiront cette occasion pour déceler les lacunes et y remédier, afin d'améliorer la mise en œuvre du système. Les autorités pourraient s'inspirer de la pratique qui consiste à utiliser des témoignages d'enfants enregistrés sur vidéo dans le cadre du système de Barnahus, ces enregistrements étant admis comme éléments de preuve devant les tribunaux sans que la victime ait besoin de répondre en personne à des questions supplémentaires.

175. Le GREVIO note également que la loi danoise sur l'administration de la justice introduit certaines mesures destinées à faciliter l'accès de la justice aux femmes qui risquent de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap ou les femmes

144. Communication écrite de l'Observatoire national danois de la violence à l'égard des femmes, p. 39.

145. Stop Violence against Children, "The social service and family court system in The Kingdom of Denmark: domestic violence towards mothers and abuse of children", 2021, p. 19-20.

146. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

dont la langue maternelle n'est pas le danois. En conséquence, des services d'interprétation, y compris en langue des signes, sont assurés en tant que de besoin. Les femmes souffrant de pertes d'audition importantes, ainsi que les femmes en situation de handicap intellectuel peuvent bénéficier de l'assistance d'un-e consultant-e spécialement formé pendant les audiences¹⁴⁷.

176. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à faire en sorte que toutes les mesures mises en place pour protéger les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient dûment mises en œuvre et s'appliquent aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans le cadre des procédures devant les tribunaux des affaires familiales et des procédures administratives relatives aux décisions concernant la garde et les droits de visite.

177. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour accroître le recours aux moyens audiovisuels pour recueillir le témoignage des victimes de violence sexuelle à l'issue du premier entretien avec la police, afin de pouvoir l'utiliser comme preuve devant les tribunaux.

147. Article 149 de la loi sur l'administration de la justice.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à inclure, dans toutes les définitions des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul en vigueur au Danemark, une compréhension appropriée de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits humains et forme de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la reconnaissance de leur dimension de genre. (paragraphe 16)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Le GREVIO exhorte les autorités danoises à faire en sorte que la dimension de genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, y compris les violences perpétrées à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées au risque de discrimination intersectionnelle, comme les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, les femmes roms, les femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes sans titre de séjour, les femmes LBTI, les femmes vivant en zone rurale, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction, polarise l'attention politique nécessaire. (paragraphe 22)

3. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à élaborer une stratégie nationale à long terme pour se conformer à l'approche préconisée par la Convention d'Istanbul en matière de politiques globales et coordonnées, qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'adresse à toutes les entités et à tous les secteurs concernés, y compris les services sociaux, le secteur de la santé, les services répressifs, l'ordre judiciaire ainsi que le secteur du droit de la famille. Cette stratégie devrait être régulièrement évaluée sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de pouvoir mesurer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables. (paragraphe 23)

C. Ressources financières (article 8)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à poursuivre et intensifier les efforts visant à appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'affecter des fonds suffisants et d'effectuer un suivi des dépenses publiques, y compris des ressources destinées aux refuges pour victimes de violence domestique qui prennent en charge aussi bien des femmes que des hommes. Ces initiatives devraient tenir compte des différences entre les femmes et les hommes dans la fréquence de la violence, ainsi que des différentes raisons pour lesquelles les femmes et les hommes cherchent à être hébergés dans ces refuges. (paragraphe 32)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

5. Gardant à l'esprit la nécessité d'appliquer les efforts de collecte des données à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à :

- a. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires et les services de santé et sociaux) soient ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence ainsi que de la relation entre l'auteur et la victime, de la localisation géographique et d'autres facteurs jugés pertinents, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants témoins et victimes ;
- b. étendre la collecte de données dans le secteur de la santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ; et
- c. veiller à ce que la procédure de collecte, de stockage et de transformation des données collectées soit conforme aux normes relatives à la protection des données figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel pour garantir la confidentialité. (paragraphe 45)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

6. Le GREVIO exhorte les autorités danoises à privilégier une approche fondée sur le genre dans leurs initiatives destinées à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en promouvant la compréhension, au sein de la société, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et en préconisant un changement des mentalités et des attitudes qui soutiennent et perpétuent involontairement cette violence. (paragraphe 54)

7. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à évaluer régulièrement l'impact des campagnes de sensibilisation et des autres mesures destinées à prévenir la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 55)

2. Éducation (article 14)

8. Le GREVIO invite les autorités à surveiller la manière dont les enseignant-es utilisent les supports pédagogiques existants et dont ils abordent les questions liées à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 62)

9. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à s'assurer que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont traitées dans le système scolaire sans stigmatisation et sans discrimination à l'égard des femmes et des filles en situation de risque. (paragraphe 63)

3. Formation des professionnels (article 15)

10. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à assurer la formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et les réponses à apporter. Cette formation devrait mettre l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire et être dispensée à l'ensemble des acteurs du système judiciaire, aux agent-es municipaux chargés de la protection sociale et aux employés de l'Agence du droit de la famille ainsi qu'aux expert-es externes auxquels cette dernière a recours. Le GREVIO exhorte également les autorités danoises à maximiser les retombées de ces efforts de formation en tirant profit de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des prestataires de services spécialisés. (paragraphe 71)

11. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à accompagner les récentes modifications apportées aux dispositions du Code pénal, en vue de les aligner sur les exigences de la Convention d'Istanbul, d'initiatives de formation systématiques afin de veiller à leur mise en œuvre harmonisée et effective dans la pratique, dans le but ultime de renforcer la confiance des victimes dans le système judiciaire. (paragraphe 72)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

12. Le GREVIO encourage les autorités danoises à poursuivre leurs efforts pour étendre la portée de tous les programmes proposés aux auteurs de violences et à utiliser tous les moyens disponibles pour s'assurer qu'un grand nombre d'auteurs suivent ces programmes, y compris en appliquant les mécanismes d'orientation existants d'une manière plus cohérente. (paragraphe 81)

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

13. Le GREVIO encourage les autorités danoises à élargir l'offre de programmes d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles dans les établissements volontaires, conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 83)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

14. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à établir des structures institutionnalisées de coopération entre les différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales et les prestataires de services, y compris le secteur des soins de santé, afin d'instaurer des formes adéquates de coopération interinstitutionnelle, reposant sur une compréhension fondée sur le genre, la sécurité des victimes et le respect de leurs droits humains, comme l'exige l'article 18, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Les services de soutien spécialisés destinés aux femmes jouent un rôle important dans la réalisation des droits des victimes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle. (paragraphe 89)

15. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à augmenter le nombre de « guichets uniques » qui proposent tout un éventail de services de protection et de soutien afin de répondre aux besoins des victimes de formes de violence à l'égard des femmes autres que le viol et la violence sexuelle. (paragraphe 90)

2. Services de soutien généraux (article 20)

b. Services de santé

16. Le GREVIO encourage les autorités danoises à poursuivre leurs efforts pour mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés afin de garantir l'identification des victimes, le diagnostic, le traitement, la description par écrit du type de violence et des violences constatées, l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés d'une manière tenant compte du genre et sans porter de jugement, ainsi que la fourniture d'un rapport d'expertise médico-légal pour les victimes ayant fait constater leurs blessures. (paragraphe 95)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

17. Rappelant les constats faits par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, il encourage vivement les autorités danoises à prendre des mesures pour :

- a. veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul bénéficient de conseils psychologiques à long terme, dans le cadre de consultations ambulatoires ;
- b. définir et appliquer des normes de qualité strictes pour les refuges pour victimes de violence domestique dédiés aux femmes et à leurs enfants tout en garantissant la viabilité financière des refuges, y compris lorsque les victimes s'y rendent de leur propre initiative ; et
- c. améliorer la disponibilité et l'accessibilité des refuges pour toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, dont les femmes en situation de handicap psychosocial et intellectuel. (paragraphe 103)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

18. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à garantir les services de soutien psychosocial et autre, de nature globale, à moyen et à long terme, dont ont besoin les femmes victimes de viol et de violence sexuelle. (paragraphe 107)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

19. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Agence du droit de la famille et les tribunaux de la famille :

- a. tiennent toujours compte des répercussions négatives de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaissent qu'elles nuisent à leur intérêt supérieur ;
- b. prennent des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite, afin de voir si la relation entre les parents était entachée de violences, et de procéder à une évaluation des risques ;
- c. enquêtent dûment sur toute allégation de violence, en améliorant la coopération avec les juridictions pénales et tout autre organe pertinent, à savoir notamment, mais pas uniquement, les services répressifs, les autorités de la santé et de l'éducation et plus particulièrement les refuges pour femmes et les services de soutien spécialisés pour les femmes ;
- d. veillent à ce que seuls les professionnel·les (en particulier les psychologues et les pédopsychiatres) qui sont formés sur la violence à l'égard des femmes et sur les obligations qui découlent de la Convention d'Istanbul, puissent être désignés par les tribunaux pour se prononcer sur les questions de garde et de visite en cas de violence à l'égard des femmes ;
- e. intègrent dans la procédure certaines garanties qui consistent, par exemple, à proposer aux parents des entretiens individuels et à aménager des zones d'attente séparées dans les tribunaux, pour prendre en compte le rapport de force inégal entre la victime et l'auteur des violences et prévenir ainsi le risque de revictimisation ;
- f. modifient toutes les lignes directrices existantes qui font référence à des notions qui brossent un portrait injuste des femmes victimes de violence domestique en les présentant comme des parents non coopératifs, comme le terme de « harcèlement par défaut de collaboration ». Ces lignes directrices devraient être remplacées par d'autres orientations conçues pour sensibiliser les professionnel·les concernés aux effets dommageables de la violence sur les enfants, y compris sur les enfants témoins, et les familiariser avec les exigences de la Convention d'Istanbul liées à la détermination des droits de garde et de visite. La mise en œuvre de ces mesures devrait s'accompagner d'initiatives globales de recyclage destinées à tous les participant·es au sein du système du droit de la famille. (paragraphe 120)

20. Le GREVIO exhorte également les autorités danoises à ne pas légitimer « l'aliénation parentale » ou des concepts similaires en les incluant dans la loi relative à la responsabilité parentale, et à interdire leur utilisation ainsi que l'utilisation de tout autre principe ou approche par l'ensemble des professionnel·les qui travaillent dans le système judiciaire, y compris l'Agence du droit de la famille et les tribunaux de la famille, tendant à considérer les mères qui invoquent la violence comme étant « non coopératives » et « incapables » de s'occuper de leurs enfants. (paragraphe 121)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

21. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à prendre les mesures appropriées pour s'éloigner des pratiques qui reviennent à une médiation obligatoire dans les procédures de séparation des parents engagées au motif de la violence et intégrer une compréhension approfondie des déséquilibres de pouvoir créés par la violence domestique et le recours fréquent à des procédures du droit de famille pour les violences commises après la séparation dans toutes les procédures engagées par l'Agence du droit de la famille. (paragraphe 127)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

22. Le GREVIO reconnaît les progrès accomplis pour améliorer l'action de la police en réponse à la violence à l'égard des femmes en intégrant une approche tenant compte du traumatisme subi dans les pratiques des services répressifs ; il invite les autorités danoises à faire en sorte que les équipes spécialisées appliquent systématiquement les orientations et à augmenter le nombre de policières et de personnes de contact désignées. (paragraphe 139)

b. Enquêtes et poursuites effectives

23. Le GREVIO encourage les autorités danoises à s'assurer que les autorités de poursuite intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont les manifestations numériques de cette violence. À cette fin, le GREVIO encourage la collecte de preuves en temps utile, y compris des preuves autres que la déclaration de la victime dans les affaires d'agressions sexuelles et de viol, surtout dans le contexte de la nouvelle disposition juridique fondée sur le consentement. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à prendre des mesures, conformément à l'article 55, paragraphe 1, pour que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte. (paragraphe 144)

c. Taux de condamnation

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à intensifier leurs efforts en vue de sensibiliser les acteurs du système de justice pénale à la nouvelle législation pénale pour garantir sa mise en œuvre effective. (paragraphe 148)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

25. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à veiller à ce que l'appréciation et la gestion des risques soient menées de telle sorte qu'elles associent – en coordonnant leurs interventions – toutes les agences et entités qui contribuent à la prestation de services à la victime et à ses enfants, y compris les services répressifs, les services sociaux, le secteur des soins de santé, les services spécialisés pour les femmes et les établissements d'enseignement. (paragraphe 153)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

26. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à redoubler d'efforts pour avoir plus souvent recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, et pour que les auteurs puissent se rendre compte de la gravité de leur comportement au regard de la loi. (paragraphe 158)

27. Le GREVIO encourage également vivement les autorités danoises à veiller plus rigoureusement au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction, par exemple en utilisant des systèmes de surveillance électronique. (paragraphe 159)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

28. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités danoises à intensifier leurs efforts pour offrir aux femmes victimes de violence domestique, de viol, de MGF et de harcèlement une protection adéquate conformément à l'article 53 de la Convention d'Istanbul. Il les exhorte notamment à :

- a. mieux utiliser l'éventail de mesures de protection prévues dans le cadre juridique danois, dont les ordonnances d'injonction et d'exclusion ainsi que les ordonnances d'urgence d'injonction ;
- b. veiller au contrôle et à l'exécution effectifs des ordonnances de protection, notamment par le biais de protocoles, d'efforts de formation et par l'utilisation de moyens techniques tels que les bracelets électroniques ;
- c. tenir les auteurs responsables de la violation de ces ordonnances par l'imposition de sanctions dissuasives et proportionnées. (paragraphe 168)

29. Le GREVIO encourage également vivement les autorités danoises à s'assurer que les exceptions aux interdictions de contact prévues à l'article 15 de la loi danoise sur les ordonnances d'injonction n'aillent pas à l'encontre du principe de sécurité de la victime tel qu'énoncé dans la Convention d'Istanbul. (paragraphe 169)

5. Mesures de protection (article 56)

30. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités danoises à faire en sorte que toutes les mesures mises en place pour protéger les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient dûment mises en œuvre et s'appliquent aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans le cadre des procédures devant les tribunaux des affaires familiales et des procédures administratives relatives aux décisions concernant la garde et les droits de visite. (paragraphe 176)

31. Le GREVIO encourage également les autorités danoises à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour accroître le recours aux moyens audiovisuels pour recueillir le témoignage des victimes de violence sexuelle à l'issue du premier entretien avec la police, afin de pouvoir l'utiliser comme preuve devant les tribunaux. (paragraphe 177)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales

- Groupe de travail interministériel sur la violence à l'égard des femmes
- Ministère de l'Enfance et de l'Éducation
- Ministère du Gouvernement numérique et de l'Égalité entre les femmes et les hommes
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires sociales et du Logement
- Institut national de la santé publique
- Agence du droit de la famille
- Conseil municipal d'Aarhus
- Police de l'est du Jutland

Organismes publics

- Institut danois des droits humains

Organisations non gouvernementales

- Kvinderådet (Conseil des femmes du Danemark) – organisation faïtière non gouvernementale, Copenhague
- LOKK (Organisation nationale des refuges pour femmes), Copenhague
- Lev Uden Vold (National Unit Live Without Violence), Copenhague
- Center for Seksuelle Overgreb (centre pour les victimes d'agressions sexuelles), Frederiksberg
- Center for Voldsramte (centre pour les victimes de violences), Copenhague
- Danner – organisation de défense des droits des femmes et foyer pour femmes, Copenhague
- Dansk Kvindesamfunds Krisecentre – foyer pour femmes, Frederiksberg
- Dialog Mod Vold – programme de traitement destiné aux auteurs de violence domestique, Copenhague
- Joan Søstrene (Joan Sisters), organisation de défense des droits des femmes, Copenhague
- Kvindehjemmet, foyer pour femmes, Copenhague
- RED Centre et RED+, service de conseils et foyer sécurisé pour les victimes de violence liée à « l'honneur », Frederiksberg
- Reden International – organisation de défense des droits des femmes, Copenhague
- Søstre mod vold og control – organisation de défense des droits des femmes, Copenhague

Membres de la société civile

- Caroline Adolphsen, Université d'Aarhus
- Niels-Erik Hansen, avocat
- Trine Baumbach, Université de Copenhague

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.